28e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 6 8 FÉVRIER 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Origine de la formule : *L'Eglise libre dans l'Etat libre.* — II. Le préfet français de Rome 1809-1814. — III. Echos des querelles religieuses du XVIIIe siècle dans une Correspondance du temps. — IV. La « Conversion » de Mme de Pompadour. — V. La confession en Russie. — VI. Le mariage dans l'Eglise russe. — VII. Rituel du mariage russe. — VIII. Mariages mixtes. — IX. Divorce. — X. Les fêtes russes. — XI. Divergences doctrinales entre les Russes et nous. — XII. Le Saint-Synode. — XIII. Le Saint-Synode russe et le Patriarcat grec. — XIV. Les Uniates de Ruthénie et le nouveau régime de la liberté de conscience. — XV. Un document pontifical sur la sécularisation. — XVI. Notes : mystique protestante ; mort de la B. Marguerite-Marie ; M. Vacandard et l'histoire de la confession ; l'épiclèse ; science et foi ; questions sociales ; l'Eglise en Irlande ; Gœthe et la religion ; la sainte Vierge dans la poésie française.

I. — Un de nos plus éminents publicistes et hommes politiques, M. Charles Benoist, a recherché (*Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1905) l'origine de la célèbre formule *L'Eglise libre dans l'Etat libre*. Et il se trouve que cette origine n'est point si facile à démêler.

La première expression *publique* de cette formule est dans un discours prononcé par Cavour à la Chambre des députés de Turin à l'occasion d'une interpellation, le 27 mars 1861 :

Il reste, dit Cavour, il reste à persuader le Pontife que l'Eglise peut être indépendante en perdant le pouvoir temporel. Mais ici il me paraît que, lorsque nous nous présentons au Pape et que nous lui disons :

« Saint-Père, le pouvoir temporel n'est plus pour vous une garantie d'indépendance ; renoncez-y, et nous vous donnerons cette liberté que vous avez en vain demandée depuis trois siècles à toutes les grandes puissances catholiques ; cette liberté dont vous avez essayé d'arracher quelques lambeaux au moyen de concordats par lesquels vous étiez contraint, en compensation, de concéder des privilèges, et même pis que des privilèges, de concéder l'usage des armes spirituelles aux puissances temporelles qui vous accordaient un peu de liberté : eh bien ! ce que vous n'avez jamais pu obtenir de ces puissances qui se vantaient d'être vos alliés et vos fils dévoués, nous venons vous l'offrir en toute sa plénitude ; nous sommes prêts à proclamer en Italie le grand principe : L'Eglise libre dans l'Etat libre.

« Vos amis de bonne foi reconnaissent comme nous l'évidence, ils reconnaissent que le pouvoir temporel tel qu'il est ne peut subsister. Ils viennent vous proposer des réformes que vous, Pontife, vous ne pouvez faire : ils viennent vous proposer de promulguer des ordonnances où sont contenus des principes qui ne s'accordent pas avec les maximes dont vous devez être le gardien, et ces amis insistent toujours et continuent à vous reprocher votre obstination : vous opposez une résistance opiniâtre, et vous faites bien : je ne vous blâme pas, quand, à ceux qui vous reprochent de n'avoir pas une armée fondée sur la conscription, vous répondez que vous ne pouvez imposer le célibat forcé à des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, à l'âge des plus fortes passions, je ne vous le reproche pas ; — quand vous refusez de proclamer, vous, la liberté religieuse, la liberté d'enseignement, je vous comprends : vous devez enseigner certaines doctrines, et par conséquent vous ne pouvez pas dire qu'il est bien que tous enseignent toute espèce de doctrines ; vous ne pouvez pas accepter les conseils de vos amis de bonne foi, parce qu'ils vous demandent ce que vous ne pouvez donner, et vous êtes obligé de rester dans cette situation anormale de père des fidèles, obligé de maintenir sous le joug vos peuples avec des baïonnettes étrangères, ou d'accepter le principe de liberté loyalement, largement appliqué dans l'aînée des nations de la race latine, dans le pays où le catholicisme a son siège naturel. »

Et après cette prosopopée en plein Parlement à l'adresse du Souverain Pontife, Cavour ajoute :

Il me paraît impossible, messieurs, que ce raisonnement, que cette proposition, faite en toute sincérité, en toute loyauté, ne soit pas favorablement accueillie !

On aura noté au passage la critique fine et juste que Cavour fait ici du service militaire obligatoire, incompatible, pense-t-il, avec le souci de la morale, puis des libertés modernes, incompatibles avec la dignité et la mission de l'Eglise.

Mais quant à la formule *L'Eglise libre dans l'Etat libre*, si c'est dans ce discours qu'elle fit sa première apparition officielle et publique, il paraît que ce n'est point cependant ce jour-là qu'elle fut inventée. Il paraît même que la paternité n'en reviendrait point à Cavour et qu'il l'aurait

empruntée à Montalembert. C'est du moins ce qui ressort d'une très vive lettre de protestation adressée par Montalembert à Cavour lui-même à cette occasion :

Monsieur le Comte, écrit Montalembert à Cavour, dans vos discours du 27 mars et du 9 avril, vous me mettez en cause. — Dans le premier, vous annoncez qu'une fois à Rome vous proclamerez ce grand principe : *L'Eglise libre dans l'Etat libre*. Vous me faites ainsi l'honneur imprévu d'*emprunter la formule dont je me suis servi* en vous écrivant il y a quelques mois ; et vous résumez par elle ce que vous promettez au monde catholique et à la Papauté en échange de leur capitale profanée et de leur patrimoine volé. — Dans le second, vous me citez parmi les précurseurs du libéralisme que vous souhaitez aux catholiques. Vous me donnez ainsi le droit de vous répondre ; vous m'imposez même le devoir de vous arracher des mains une arme que vous m'avez prise, et de ne pas laisser abuser d'une doctrine que j'aime pour des fins que je déteste. En voyant déployer ce drapeau, si nouveau dans vos mains, je reconnais le mien et je me sens ému. Mais, en cherchant qui le porte et la tactique qu'il recouvre, je me sens trompé et je m'indigne.

Voilà donc Montalembert qui, tout en protestant contre l'usage qui vient d'être fait de sa formule, revendique l'honneur d'en être l'auteur. Il l'aurait lui-même donnée à Cavour « quelques mois » auparavant, ce qui nous reporte au commencement de 1861 ou à la fin de 1860.

Mais ce n'est pas tout. M. Benoist retrouve la formule dès le 28 novembre 1860, dans un document retourné par Cavour avec la mention *Approvo* à un correspondant romain et intitulé : *Conditions à offrir comme bases d'accommodement entre le Souverain Pontife et le royaume d'Italie dans les affaires ecclésiastiques*. Ce document avait fait l'objet de longues négociations ; et l'article 1er porte expressément notre formule (qui n'a pas dû être ajoutée au dernier moment et improvisée sur la lecture d'une lettre de Montalembert, à supposer que cette lettre eût été antérieure au 28 novembre 1860) : *Se proclamera il principio : Libera Chiesa in libero Stato.*

Au fond, peu importe cette question d'origine. Montalembert revendique la paternité de la formule : laissons-lui cette gloire si ses admirateurs y tiennent. Il est probable qu'il s'en croyait sincèrement l'auteur ; et il est probable aussi que ce n'est pas de lui que Cavour l'a reçue. Il est très possible que la formule ait éclos simultanément en milieux différents : elle était dans l'air. Elle y était, en somme, depuis Lamennais ; elle résumait à merveille les aspirations menaisiennes.

Ces négociations auxquelles je viens de faire allusion et qui touchaient les conditions à proposer au Pape, Cavour les menait avec de fort braves gens qui s'imaginaient sincèrement servir l'Eglise en négociant l'abdication de Pie IX, — avec des gens type Tosti (voir *Ami* 1905, p. 657-660), surtout avec un certain docteur Pantaleoni, excellent médecin et politicien illuminé. De hauts personnages ecclésiastiques, le P. Pagani, général des Rosminiens, le jésuite Passaglia, et quelques cardinaux, paraît-il (le cardinal Santucci et peut-être aussi le futur cardinal Franchi, plus tard secrétaire d'Etat de Léon XIII), étaient entrés dans le complot. Il faut supposer charitablement qu'ils étaient de bonne foi tous, comme Tosti. L'aveuglement humain est si grand ! Ce n'est que dans l'éternité que nous saurons les limites extrêmes jusqu'où peut aller la bonne foi des gens même éclairés. On a pu croire que Cavour lui-même fut de bonne foi : sa formule lui était chère, et on la retrouve sur ses lèvres au moment même de la mort, et c'est à son confesseur lui-même qu'il la répète ! La scène est certainement touchante, et vaut la peine d'être redite ici.

Cavour était tombé malade quelques semaines après ce fameux discours de mars 1861 dont on a lu plus haut le passage essentiel. Dès le début de sa maladie, il recommande à son domestique d'appeler, quand il en sera temps, le frère Giacomo, Le mercredi 5 juin, les médecins déclarent qu'il est temps. On mande le frère Giacomo, qui reste une demi-heure dans la chambre du mourant. Cavour fait venir ensuite Farini et lui dit : — « Ma nièce (la marquise Alfieri) m'a fait appeler le frère Giacomo ; je dois me préparer au grand pas de l'éternité. Je me suis confessé et j'ai reçu l'absolution ; plus tard je communierai. Je veux que l'on sache, je veux que le bon peuple de Turin sache que je meurs en bon chrétien. Je suis tranquille, je n'ai jamais fait de mal à personne. » Quand on lui apporta le saint Viatique, la foule silencieuse et triste se pressait autour de la maison. Le matin du 6 juin, le pieux frère accourut donner à l'agonie du mourant les suprêmes prières. Cavour le reconnut et, lui serrant la main, lui dit : — *Frate, libera Chiesa in libero Stato.* — Ce furent ses dernières paroles ! A six heures trois quarts du matin, il rendait le dernier soupir.

De fait, les notes marginales ajoutées par Cavour au projet de texte que ses correspondants romains lui avaient envoyé pour servir à la rédaction définitive des fameuses *Conditions*, — les notes de Cavour témoignent d'un certain esprit d'équité, de cette équité particulière aux hommes d'Etat qui ignorent à peu près tout de l'Eglise et qui n'ont pas toujours conscience de l'énormité de leurs empiétements.

C'est ainsi qu'au paragraphe qui assure au Conclave, *Sede vacante*, la même inviolabilité qu'au Pape, Cavour ajoute : — « J'approuve : de plus, en fait de Conclave, je proposerais l'abolition du *veto* exercé par certains Etats. »

Au paragraphe qui porte : « A tous les chrétiens indistinctement sera consenti pour affaires ecclésiastiques l'accès le plus libre au Pontife, » Cavour ajoute : « J'approuve même pour les non-chrétiens sous (réserve de) l'observation des lois de l'Etat : la résidence du Pape ne pourra servir

d'asile aux délinquants ni de notre pays ni d'un autre. »

Au paragraphe qui, en proclamant la liberté de l'enseignement, réservait à l'évêque « droit de censure pour ce qui regarde l'enseignement religieux, » Cavour ne veut pas de cela et écrit : — « On refuse à l'évêque tout droit de censure *sur l'enseignement donné par l'administration civile :* le clergé pourra vaquer à l'enseignement religieux dans les séminaires et les églises, le pouvoir civil s'abstiendra de toute ingérence, mais l'évêque s'abstiendra également de toute ingérence dans les écoles et dans les Universités, même en ce qui touche les chaires de religion et de théologie. »

Pour la nomination des évêques, « l'Etat renonce à tout droit sur cette matière, *sauf un velo dans les cas graves.* » *(!!)*

Etc. — En somme, les vues de Cavour se résumaient à peu près en ceci : — « Saint-Père, donnez-nous Rome ; et nous, nous donnerons à l'Eglise la liberté, ce qui apprendra aux autres à la lui donner. »

Cavour voulait-il sincèrement assurer à l'Eglise même ces simples fragments de liberté ? Si c'est lui faire injure que d'en douter, c'est en tous cas une injure qui lui est venue des gens mêmes de son bord, comme en vont témoigner les lignes suivantes. Elles sont de M. Guido Padelletti, juriste de renom ; elles ont paru dans la *Nuova ontologia* en 1875 ; et l'aveu précieux qu'elles renferment nous donne véritablement la philosophie de l'histoire de toutes ces promesses libérales qui ne sont au fond que des rééditions successives et peu variées de la promesse du diable à Notre-Seigneur au jour de la tentation : *Hœc omnia tibi dabo si cadens adoraveris me :* Que l'Eglise adore les libertés modernes et les exigences de l'évolution civilisatrice, et on lui donnera tout, foi de Satan. — Voici donc ce qu'écrit M. Padelletti :

Nous pouvons légitimement nous demander si la promesse faite d'accorder à l'Eglise dans tous les cas la plus ample liberté pouvait lui paraître (à Cavour) *vraiment sincère et réalisable*... Probablement a-t-il voulu montrer ainsi qu'il tenait toujours une voie ouverte vers la conciliation de la Curie avec le royaume d'Italie ; mais il n'a sûrement pas entendu abandonner pour cela l'idée qui a animé toutes les négociations avec Rome. Cette idée était que l'*Etat doit tenir bien serrées en ses mains ces vieilles armes juridictionnelles* (nous dirions en France : ces vieilles armes des légistes), rouillées et inutiles à son avis, mais riches encore d'une très haute valeur intrinsèque si elles avaient pu servir comme de contre-partie et d'échange dans le traité qu'il se proposait de conclure avec l'Eglise... La liberté de l'Eglise aurait continué à être dans ses mains *un moyen politique et diplomatique* : elle n'aurait jamais eu pour lui *valeur et dignité de fin*. Ne nous laissons pas tromper, comme la plupart de ses admirateurs, par les splendides paroles où il exposa et recommanda la liberté de l'Eglise au Parlement et ailleurs. De sa bonne foi à les prononcer, il n'est permis à personne de douter : elles répondaient par surcroît aux réminiscences théoriques de sa jeunesse et à la confiance, démontrée vaine désormais, que les tendances du siècle étaient conformes à la solution par lui proposée. Mais il n'en est pas moins vrai que ces considérations tinrent, dans les desseins de Cavour, une place très secondaire. C'était comme *le pavillon destiné à couvrir la marchandise.*

II. — M. Louis Madelin *(Correspondant* du 25 juillet et *Revue des Deux Mondes* du 1er août) nous a fait, d'après les documents inédits des Archives nationales, l'histoire de la préfecture romaine de Camille de Tournon, qui fut non pas le premier préfet de Rome, mais l'unique, « le Préfet français de Rome » de 1809 à 1814.

Napoléon avait fait occuper Rome le 2 février 1808 et distribué les Etats de l'Eglise en deux départements français : le département du *Trasimène* (avec Spolète pour chef-lieu ; villes principales, Pérouse, Arezzo, Citta di Castello), et le département du *Tibre*.

Les premiers agents français expédiés à Rome étaient des butors ou des niais qui se crurent et se dirent appelés à ressusciter la « Rome des Consuls et des Empereurs, » une Rome qui n'était point morte, pensaient-ils, mais seulement endormie « sous le joug avilissant des prêtres. » Semblable aux temples du Forum enfouis sous la terre où paissaient les troupeaux, l'âme romaine était là, étouffée par le « funeste régime de l'Eglise. » La mission des Français serait de la ranimer, de faire revivre l'âme des Caton et des César.

Le 10 juin 1809, une *Consulte extraordinaire des Etats romains* se réunit et proclame la déchéance du Pape. Le soir même, la bulle d'excommunication est affichée sur les murs de Rome ; et le lendemain 11, la ville se réveille dans une situation qui est restée sans doute unique dans l'histoire : grève complète d'administrateurs et d'employés. En tout autre lieu et en tout autre temps, on a vu les administrations survivre aux gouvernements qui les avaient peuplées. A Rome, la bulle de Pie VII a porté coup ; et jusqu'aux plus modestes employés refusent de garder leurs fonctions : les geôliers abandonnent les prisons, et les balayeurs remettent leurs balais avec une dignité de sénateurs romains. A défaut de fonctionnaires honnêtes, force fut de recourir à la racaille.

Ce n'est pas avec la racaille pourtant que l'on fonde un gouvernement. Napoléon vient de faire enlever le Pape de Rome (nuit du 5 au 6 juillet 1809) ; mais il entend que ce soit le dernier acte de violence et que tout désormais rentre dans l'ordre. Il lui faut un administrateur de bon ton et de souple génie ; il jette les yeux sur le baron Camille de Tournon. Tournon, gentilhomme d'ancien régime rallié au nouveau mais loyalement et sans servilité, s'est fait aimer partout : Napoléon lui confie la difficile mission de se faire aimer de son nouveau département français.

Tournon s'en vient à Rome sans enthousiasme. Il blâmait en son âme la dépossession de Pie VII

et plus encore sa brutale éviction. Mais c'étaient là des faits antérieurs à sa nomination, et les fonctionnaires même les plus éclairés de Napoléon étaient habitués à considérer les faits accomplis comme l'étant sans retour. Tournon se met résolument à l'œuvre. Les Romains au premier jour l'applaudissent, comme ils applaudissent tout le monde. Mais bientôt surgissent les difficultés. Deux surtout vont l'arrêter : 1° la conscription, et 2° la question du serment des ecclésiastiques au nouveau régime.

La conscription d'abord. Tournon a beau évoquer le souvenir de Scévola, de Metellus, de Scipion, de César ; il a beau ne pas comprendre que « les petits-neveux de César » boudent « les drapeaux du plus grand des empereurs » : — *Non vogliamo andare alla guerra,* lui répond-on ; ou sinon, on ira au maquis : se battre pour se battre, ils aiment mieux se battre chez eux contre les gendarmes français que sous un ciel lointain au profit de l' « Antechrist. »

Après la conscription, une grosse question fut la dissolution des ordres religieux, qui comptaient, dans la seule ville de Rome, 14.000 membres, et 19.000 dans l'ensemble de l'Etat pontifical. Ici du moins Tournon sera heureux de n'avoir point à intervenir directement. La présence à ses côtés d'un directeur général de la police le dispense de cette odieuse tâche. Son rôle est, au contraire, de remédier à quelques-unes au moins des brutalités commises par les expulseurs. Il s'entend avec le général Miollis pour recueillir les moines âgés, faire rentrer les religieuses par les portes de derrière dans certains couvents abandonnés, obtenir le maintien de deux congrégations sans lesquelles il n'était pas possible de songer à organiser l'assistance aux malades et l'éducation de l'enfance : les congrégations de Saint-Jean-l'Hospitalier et des Ecoles-Pies.

Mais voici la terrible question du serment des prêtres. Ceci met en cause le préfet lui-même, et non plus le directeur de la police. Sur les vingt-deux évêques ayant leur siège dans les limites du département du Tibre, dix sont cardinaux et ont été enlevés et déportés en France avant l'arrivée de Tournon. Restent donc douze évêques dont il s'agit d'obtenir le serment.

Or, dans le département voisin, dans le Trasimène, Tournon voyait opérer son collègue Rœderer (fils du célèbre conseiller de Napoléon), préfet à poigne qui ne recueillait qu'un insuccès radical auprès de *ses* évêques : neuf évêques ombriens (sur onze) venaient en effet d'opposer un refus absolu à un ordre préfectoral transmis par un piquet de gendarmes.

Tournon, lui, n'est point d'avis de mêler tant de gendarmerie aux rapports de l'Eglise et de l'Etat. Des personnes discrètes s'en vont de sa part dans les douze palais épiscopaux, porteuses de la terrible formule de serment, mais aussi d'une circulaire où le préfet insinue aux évêques que ce serment n'engagera pas leur conscience si, après avoir signé la formule, ils inscrivent leurs réserves sur l'espace blanc laissé à cet effet au bas du papier fatal, *sous* la signature. — Et dix prélats en effet signent, avec l'addition : « *Sauf les droits de l'Eglise et du Saint-Siège;* » seuls, deux évêques du sud refusent « courageusement » (le mot est de Tournon lui-même) de rien signer.

Maître desdits papiers, l'ingénieux préfet supprime d'un coup de ciseau la formule restrictive et expédie à la *Consulta* les feuilles si opportunément amputées.

Mais il avait compté sans son voisin Rœderer. Rœderer, furieux et jaloux du succès de son collègue romain, le dénonce au gouvernement impérial. Tournon, menacé de disgrâce au cas où le subterfuge serait éventé, avise franchement les prélats du mauvais cas où il s'est mis pour sauvegarder tout à la fois leur sécurité et leur conscience : deux refusent de se laisser attendrir; mais les huit autres trouvent dans leur reconnaissance une excuse ou une raison plausible de se soumettre sans restriction, et Tournon apporte triomphalement à la *Consulta* les serments ainsi obtenus : — « Le public qui n'en fut pas dupe, écrit-il, me sut beaucoup de gré de cette ruse qui laissa à la tête de leurs diocèses huit évêques respectables qui contribuèrent au maintien de la tranquillité autant qu'à celui de la religion. » — Il ne subsista de l'incident qu'une aigreur violente entre les deux préfets.

Après les évêques, restaient les chanoines et les curés. Le stratagème, éventé, n'était plus de mise. Ils refusèrent, en grande majorité, le serment. Beaucoup furent déportés. Tournon multiplia les négociations; mais le ministère de la police était alors aux mains de Savary, qui faisait regretter Fouché. Rome vit tomber sur elle le terrible décret du 4 mai 1812 qui édictait déportation et confiscation contre quiconque, prêtre ou laïque, refuserait le serment. Dès lors les mesures de police se multiplient à Rome ; aux commissions militaires et colonnes mobiles que la recrudescence du brigandage rendait nécessaires, les commissions spéciales viennent ajouter un nouvel élément de terreur et de désaffection [1].

Fort heureusement pour Tournon, c'est le directeur de la police, le chevalier de Norvins, qui était seul chargé à Rome de l'exécution du décret du 4 mai 1812 [2]. Tournon put s'enfermer dans ses

[1] Voir de longues listes de prêtres romains déportés (à Caprée, en Corse, dans l'île d'Elbe, à Plaisance, etc.) dans le récent ouvrage du P. Ilario Rinieri, *Il Congresso di Vienna è la Santa Sede 1813-1815*, in-8 de LXIV-718 p., 8 fr., Rome 1904, bureaux de la *Civiltà cattolica* (tome IV de la *Diplomazia Pontificia nel secolo XIX*), chapitres IX *(La prima restaurazione del governo pontificio in Roma,* maggio 1814) et X *(Liberazione del clero e ritorno dalle carceri è dall' esilio)*.

[2] Comme les prêtres assermentés sont au ban de l'opinion et ne se voient point demander de messes par les fidèles, c'est le gouvernement français lui-même qui les fournit d'honoraires de messes (au taux de 50 centimes).

relations mondaines, très brillantes [1], et dans ses travaux administratifs, dont le bienfaisant souvenir n'est pas perdu à Rome. Il était plein de projets : résurrection de la culture, fondation d'une industrie romaine (soude, puis coton), dessèchement des Marais Pontins, organisation des jardins de César, exhumation du Forum, halles, cimetières, dépôts de mendicité à bâtir, rues à percer, port à creuser... Il ne vint pas à bout de tout; il fit beaucoup pourtant. C'est lui qui rendit à la culture le quart des Marais Pontins. C'est lui qui conçut et fit exécuter au *Campo Verano* le cimetière où reposent depuis un siècle des générations de Romains. C'est lui qui, sur l'emplacement de couvents désaffectés, édifia les jardins du Pincio, restés la promenade favorite de l'aristocratie romaine. C'est lui qui, dès l'automne de 1810, installant un chantier à la base du Capitole, à l'entrée du Forum, imprima une impulsion décisive aux travaux d'exhumation de la Rome antique et dégagea les temples de Vespasien, de la Concorde, de Castor et Pollux, le portique d'Antonin et Faustine, la basilique de Constantin, l'arc de Titus, le Forum de Trajan, le temple de Vesta, etc., dépassant ainsi les projets qu'au XVIe siècle Raphaël avait en vain soumis à Léon X et engageant ses successeurs à Rome dans une voie où ils n'ont cessé de cueillir des lauriers.

Tournon à Rome était au service d'un gouvernement usurpateur. D'une situation fausse en principe, on peut dire pourtant qu'il a tiré le parti possible. Les Romains l'ont aimé; et c'est au milieu d'une foule respectueuse que sa voiture traversa entièrement la ville quand il repartit pour la France en 1814. Le Saint-Siège lui-même ne lui a pas tenu rigueur; et, sous Grégoire XVI, le cardinal Lambruschini lui adressa, au nom du Pape, une médaille d'or où le Saint-Père, disait le cardinal, avait fait graver un des monuments que le préfet de Napoléon avait restaurés.

III. — M. Jean Lemoine, qui nous a exhumé déjà de la poussière des Archives tant de vieux papiers dont plusieurs sont du plus haut intérêt (notamment les *Mémoires* des évêques français de 1698), a publié *(Revue de Paris*, 15 juin, 1er et 15 juillet, 1er août) sous ce titre : *Sous Louis le Bien-Aimé*, une correspondance entre M. de Mopinot et Mme de *** : correspondance amoureuse, l'amant étant à la guerre de Sept ans, officier aux campagnes de Saxe : et certainement la part proprement amoureuse de ces lettres est d'une rare fadeur, d'une fadeur dont nous n'avons plus idée, je crois, aujourd'hui (mais nos petits-fils en diront probablement autant des lettres et romans d'amour où se pâment nos contemporains). Mais en revanche, si les lettres du Monsieur ne nous apprennent pas grand'chose de la guerre elle-même ni de quoi que ce soit, les lettres de la dame abondent en détails curieux et tristement révélateurs de l'état des esprits en France.

Nous sommes, par exemple, au lendemain de la petite Fronde parlementaire de décembre 1756, qui se termine par la capitulation du roi devant les audaces de la secte janséniste (qu'il ne soit plus question, veut le roi, de refus de sacrements ni de billets de confession) : — « Le clergé, écrit la dame, le clergé est au désespoir, mais il n'ose rien faire paraître : *le peuple est si persuadé qu'il est l'auteur de tous les maux*, qu'il traiterait mal le premier qui ferait connaître ses sentiments. »

Et l'année suivante, 15 septembre 1757, après avoir rappelé l'effervescence produite par l'annonce du retour de l'archevêque Christophe de Beaumont [1] à Paris : — « Actuellement la moindre querelle devient bagarre furieuse » ; et elle conte l'histoire d'un chevalier de Saint-Louis qui, sur le point d'être arrêté pour dettes, se sauve au Palais-Royal : le peuple prend sa défense, la bataille s'engage : — « On se battit depuis onze heures du matin jusqu'à six heures du soir ; il y a dix sept personnes tuées ou blessées, parmi lesquelles il se trouve des mousquetaires. On est si peu tranquille que tout paraît un commencement de révolte. »

Le 24 septembre suivant : — « Depuis six mois on a essayé en différentes manières de porter le peuple à la révolte ; par un bonheur inconcevable aucune n'a réussi : il est à craindre que ceux qui ont intérêt à tout brouiller ne se tiennent pas à cet essai. Les refus de sacrements recommencent : avant-hier on en dénonça un, fait à Auxerre ; le Parlement a sursis jusqu'à ce qu'il fût instruit de l'effet des procédures du présidial ; il y en a aussi eu à Paris, mais, comme le roi y a mis ordre, l'affaire a été étouffée [2]. »

Le 20 octobre, toujours de cette année 1757, elle parle d'une mission donnée au faubourg Saint-Antoine, d'instructions « indécentes » données par les missionnaires aux jeunes filles, de batailles « plusieurs fois » entre les missionnaires et les prêtres de la paroisse ; et elle ajoute :

> L'archevêque a interdit quatre prêtres de Saint-Eustache et un vicaire de Saint-Roch ; on ignore le sujet de cet acte de mauvaise humeur ; ce prélat s'ennuie de voir régner la paix ; il cherche à recommencer la guerre et à faire renaître les troubles dont nous sommes à peine sortis.

Nouvelle affaire (lettre du 30 mai 1758) :

> Quoique le roi laisse agir le Parlement contre le curé de Saint-Nicolas et que ce cerveau brûlé ait été sonné à son de trompe dans tous les marchés, un prêtre de cette paroisse a encore fait un refus de sacrements et

[1] Détail piquant : parmi les jeunes danseurs de la préfecture, figure le jeune et bouillant comte Mastaï Ferretti, le futur Pie IX : « *E dire ch'io ho ballato a casa del padre !* » dira-t-il quelque cinquante ans plus tard au comte de Tournon, zouave pontifical.

[1] Archevêque de Paris d'août 1746 au 11 décembre 1781.

[2] Sur les refus de sacrements et sur toute cette misérable histoire du jansénisme au XVIIIe siècle, voir *Ami* 1901, p. 625-632.

sur-le-champ a pris la fuite. L'obstination du clergé rend le triomphe du Parlement complet... Depuis la mort du pape (Benoît XIV, † 3 mai 1758), Dieu entend une variété de prières qui doit lui paraître plaisante; les fanatiques demandent que le Saint-Esprit descende sur un homme capable de soutenir les droits de l'Eglise, — les Jansénistes, que ce soit sur un ennemi des Jésuites, — et les gens de bien, qui par malheur forment le plus petit nombre, pour que le nouveau pape soit aussi honnête homme et aussi pacifique que celui que nous venons de perdre (allusion à l'attitude de Benoît XIV, que beaucoup en effet ont jugée un peu faible).

Ce roi pourtant, qui lâchait la bride aux passions jansénistes, n'en était pas plus populaire; et un incident que nous conte la dame, nous dit le mécontentement du peuple. C'est l'année précédente (1757) que Damiens avait tenté d'assassiner Louis XV; et la dame, faisant allusion (13 septembre 1758) à l'affaire de l'huissier Moriceau de la Motte, qui fut pendu pour avoir témoigné publiquement son regret que le roi eût échappé, ajoute :

Lorsque le lieutenant-criminel lui a dit (à Moriceau) : — Vous étiez donc ivre quand vous avez dit qu'on devrait gémir de ce que Damiens avait manqué son coup? — il se récria sur l'injustice de le soupçonner d'être un ivrogne et déclara qu'il avait tenu ces propos de sang-froid et qu'il était prêt à les répéter.

Le lendemain, des placards sont affichés à la porte des théâtres contre le roi, et la dame écrit (18 sept.) :

Depuis l'exécution de Moriceau, les placards les plus infâmes se renouvellent chaque nuit, aux portes des églises, aux lieux où l'on rend la justice, au Louvre, au Palais-Royal. On évoque l'ombre de Damiens : le meilleur des rois est qualifié de titres odieux; on reproche aux Français leur lâcheté... Malheureusement les esprits séditieux n'ont que trop sujet de plaindre le sort des peuples. Le nombre d'impôts qui se succèdent, aliène beaucoup les esprits : le nouvel octroi mis sur les villes réduit les provinces à la mendicité : la fermentation se répand dans tous les esprits; le pain augmente chaque jour de marché... On se demande mutuellement ce qu'on deviendra cet hiver : on se persuade qu'il n'y aura aucune sûreté, ni dans les maisons ni dans les rues... Il est certain que la léthargie dans laquelle le peuple est heureusement plongé est le salut de l'Etat. Mais *il y a tant de gens qui ont intérêt de l'en tirer, qu'il est à craindre qu'il ne s'éveille au moment qu'on y pensera le moins*. La paix (avec la Prusse et l'Angleterre) est désirée par tout le monde : le peuple espère qu'elle diminuerait ses charges, et *les troupes*, n'étant plus employées contre les ennemis extérieurs, *retiendraient peut-être* le grand nombre d'ennemis que l'Etat renferme dans son sein et qui ne cherchent qu'à le déchirer.

Ces tristes perspectives ne détournent pas cependant ses yeux du péril clérical. Elle a toujours le vaillant Christophe de Beaumont sur le nez et écrit (30 mai 1761) :

L'archevêque, ennuyé de la tranquillité du clergé, vient d'essayer de la troubler par une prétention dont aucun de ses prédécesseurs ne s'était avisé : il a voulu exiger que les clercs qui font le catéchisme dans les paroisses prissent de lui des pouvoirs comme les confesseurs et les prédicateurs. Dix-huit curés de Paris ont signé une requête qui a été présentée au Parlement contre cette innovation. On croit que le prélat, pour éviter un jugement qui ne lui serait pas favorable, abandonnera sa prétention.

Mais voici bien une autre histoire qui surgit à l'horizon pour défrayer copieusement la chronique épistolaire de notre amoureuse. Au tour des Jésuites maintenant. L'affaire La Valette vient d'éclater, et les Jésuites des Antilles ont fait banqueroute, à la suite de la capture par les Anglais de plusieurs vaisseaux qui leur appartenaient : les consuls de Marseille condamnent les Jésuites de France solidairement au paiement des dettes de La Valette. Les Jésuites en appellent au Parlement, qui saisit cette occasion pour examiner les doctrines de la Compagnie : — « Si le Parlement était secondé, écrit la dame le 6 mai 1761, cette affaire aurait des périls pour cet Ordre; mais la protection de la Cour les tirera d'affaire, au grand regret du public. »

Deux jours après, l'arrêt est rendu : les Jésuites ont perdu leur procès :

La Cour rendit arrêt par lequel toutes les maisons (des Jésuites) de France sont condamnées solidairement à payer les lettres de change dans le cours d'une année; ordonne qu'au défaut de paiement au bout de ladite année, les intérêts courront, non à compter du jour de la demande, comme c'est l'usage, mais à commencer du jour de la date desdites lettres de change; permission aux créanciers de saisir les revenus et mobiliers des susdites maisons à l'exception des collèges et séminaires; condamne les Jésuites à trente mille livres de dommages-intérêts, et leur fait de très expresses défenses de ne plus commercer à l'avenir.

Et elle ajoute : — « La joie publique n'aurait pas été plus vive ni plus marquée si cet arrêt eût été une abolition générale des impôts. » — « Cette affaire, dit-elle encore, est d'autant plus cruelle qu'ils ne peuvent douter de la façon de penser du public et qu'elle a donné naissance à l'examen de leurs Constitutions. M. de Saint-Fargeau (l'avocat-général qui avait plaidé contre les Jésuites) dit positivement qu'il ne s'étendait pas sur les Constitutions de ces Pères, parce qu'avant qu'il fût peu, il en serait parlé plus amplement. »

Or, c'était le moment même où la France était dans la situation la plus critique : ses colonies perdues, Pondichéry et Mahé tombés aux mains des Anglais (janvier-février 1761), Broglie battu à Wellinghausen, Dunkerque menacé par les Anglais : — « On n'entrevoit plus de ressources, écrit la dame (30 juillet 1761), on ne voit en perspective qu'un bouleversement général; on ne se console point, on ne se parle que pour dire : Il faut tous périr. — On ne pense plus à la paix, elle paraît même impossible; enfin *une révolution générale est le seul événement que l'on attend*. »

Quelques jours se passent, et voici que tout est à la joie, au triomphe. Qu'est-il donc arrivé? quelle victoire inespérée? Voici : c'est que le 6 août 1761, le Parlement a rendu deux « arrêts foudroyants » : l'Institut et les livres des Jésuites sont tous boutés hors de France, tous leurs collèges seront fermés *au 1er octobre de cette même année* à Paris et dans les villes où il y a d'autres écoles, *au 1er avril* pour celles où il n'y en a point d'autres (lettres des 9 août, 3 et 8 septembre 1761).

L'affaire des Jésuites, les procès engagés par eux vont occuper exclusivement l'opinion publique pendant toute l'année suivante : — « Les trois quarts de Paris, écrit la dame le 14 août 1762, ignorent parfaitement le sort de notre armée et ne paraissent pas même s'en inquiéter ; la gloire de la nation n'affecte plus personne : la révolution de Russie, l'affaire des Jésuites et quelques bruits de paix occupent tellement les esprits qu'on ne pense point qu'un quart d'heure peut décider du sort et de l'honneur de la France... »

Il faut aujourd'hui vous parler des Jésuites. Leur procès a été enfin jugé vendredi dernier... La Société est totalement dissoute ; ils ont ordre de quitter leurs maisons *huit jours après l'arrêt ;* défense à eux de porter l'habit ni le nom de jésuites, de vivre en société, d'entretenir une correspondance avec les anciens supérieurs ni les confrères étrangers ; ils ne pourront avoir aucun emploi, charge ni office, sans avoir prêté un serment abjuratoire, et, pour assurer l'observation de cet article, ils sont obligés de déclarer le lieu qu'ils choisiront pour leur retraite ;... leurs effets seront vendus dans quinze jours... L'arrêt est un chef-d'œuvre de prudence et de rigueur.

Elle raconte qu'au Palais la foule poussa une clameur : « Vive le roi ! ses ennemis sont détruits ! » — « Ce qui ne sera pourtant pas vrai, ajoute-t-elle mélancoliquement, tant que les arrêts du Parlement n'auront pas le pouvoir d'anéantir les Anglais. »

A cinq jours de là (19 août), elle vient nous parler de l' « humanité » du Parlement :

Le Parlement, en les jugeant avec la plus grande rigueur quant à l'Institut, *affecte* de donner des preuves d'humanité envers les particuliers : il a ordonné qu'on laisse à chaque jésuite son lit, trois paires de draps, dix-huit chemises et une douzaine de chaque espèce de ce qui est à l'usage des hommes, en toile. Ceux qui sont malades resteront dans les maisons jusqu'à parfaite guérison.

Elle enregistre l'écho des derniers sermons des Jésuites :

Dimanche jour de l'Assomption, et lundi fête de saint Roch, ils ont prêché leurs derniers sermons à des auditoires des plus nombreux, attirés par la curiosité ; ils ont prononcé des discours de la plus sublime éloquence et fort sages ; ils ont avoué que plusieurs d'entre eux ont été auteurs d'ouvrages dangereux et ont protesté qu'ils les blâment sincèrement ; enfin leurs plaintes ont été touchantes sans amertume.

Et, après cette eau bénite de cour jetée sur une éloquence qu'elle croit ensevelie pour l'éternité, elle est tout heureuse (10 sept. 1762) d'annoncer le nouvel arrêt du Parlement qui assure l'avenir et porte « sévère défense à tous les marguilliers, directeurs et supérieurs de communautés d'hommes et de filles, de permettre aucune fonction publique aux ci-devant soi-disant Jésuites, à moins qu'ils ne leur montrent une expédition de l'abjuration qu'ils sont forcés de faire. Par ce moyen, dit-elle, on leur interdit la prédication : *c'est quelque chose, mais ce n'est pas encore assez.* Le point essentiel et le seul qui peut ôter tout prétexte à la Cour de conserver de cette graine, serait de leur interdire la confession ; mais le Parlement ne peut toucher à cet article, il dépend uniquement de l'archevêque, et assurément il ne s'y prêtera pas. »

D'autre part, elle note qu'en province les choses sont moins avancées qu'à Paris, et que les Parlements de Douai, de Grenoble, de Besançon, les Etats de Bretagne, le Conseil souverain de Colmar déclarent les Jésuites irréprochables et demandent leur rétablissement. Ce qui montre que la France n'était point unanime à vouloir la mort des Jésuites et qu'il ne tenait qu'au roi de les sauver. Mais le roi, depuis que les Jésuites ont refusé d'autoriser M^me^ de Pompadour à vivre à la Cour à titre d'« amie » du roi et de « dame du palais de la reine, » le roi a pris la Compagnie en grippe.

IV. — C'est cet épisode de la Cour de Louis XV que M. Pierre de Nolhac nous racontait naguère *(Revue d'Histoire et de Littérature religieuses,* janvier-février 1905) sous ce titre : *La « Conversion » de Madame de Pompadour.* Evidemment il ne s'agit ici de rien qui rappelle l'austère et admirable pénitence de Louise de la Vallière sous le règne précédent, ni même le repentir et les bonnes œuvres de M^me^ de Montespan vieillie. Mais l'épisode est curieux et nous révèle une fois de plus jusqu'où la bonne foi peut s'illusionner.

Voici le cas : M^me^ de Pompadour voulait bien se convertir, mais sans perdre aucun des avantages temporels que lui valait son titre de maîtresse du roi. Pour cela, elle transformerait son amour en pure amitié ; et, tout péril de rechute étant par là-même écarté, elle resterait à la Cour, attachée au Conseil du roi, avec tous ses honneurs et la même influence qu'auparavant. — C'est à cette belle combinaison que les jésuites refusèrent de se prêter, opinant que, à supposer même le péril de rechute écarté et l'amitié devenue désormais tout à fait platonique et exempte de luxure, restait la question de décence publique et le devoir de parer au scandale.

Comment la marquise en était-elle venue à cet étrange plan ? La première origine en remonte au jubilé de 1751. Ce jubilé avait bien inquiété la marquise. Le roi voulait le gagner, ce jubilé. Il était inouï qu'un roi très chrétien n'eût pas gagné un jubilé solennel. S'il ne pouvait le gagner, mieux valait ne pas promulguer la bulle qui le concédait. Mieux valait priver du jubilé tous les sujets du roi que de les laisser le gagner sans le roi. (Voir là-dessus la très curieuse correspondance diplomatique de l'ambassadeur viennois Kaunitz, publiée en 1904 et analysée ici, 1904, p. 1068). La marquise mit tout en œuvre pour parer le coup, et elle réussit à empêcher que le roi ne s'obstinât à gagner son jubilé, mais elle se dit qu'il fallait à tout prix prévenir le retour de pareilles crises ; et c'est à cet effet qu'elle conçut son plan génial de faire succéder l'amitié à l'amour et d'assurer à jamais sa situation à la Cour, à titre d'amie et de confidente : elle rêve

d'être pour Louis XV ce que Mme de Maintenon a été pour Louis XIV, sans songer à la différence des situations et que 1° Mme de Maintenon n'avait pas été maîtresse de Louis XIV, et que 2° elle lui était unie par mariage légitime, ce qui n'est pas possible dans le cas présent, attendu que Louis XV n'est pas veuf et qu'elle-même est mariée et que son mari habite là, à Paris, pas très loin d'elle.

Le malheur est que les jésuites ne veulent pas entrer dans la combinaison. Ils exigent que la favorite s'éloigne de la Cour. Des négociations se poursuivent infructueuses au cours des années 1752-1756. Le roi, à la fin, passe outre, et déclare publiquement Mme de Pompadour « dame du palais de la reine » (6 février 1756) ; et, du même coup, la marquise se déclare dans la dévotion, fait maigre, lit des livres de piété, va à la messe tous les jours à la suite de la reine, y reste longtemps agenouillée, mains jointes et coiffes baissées, fait visite aux Capucines de Paris, retranche sa toilette publique, reçoit les ambassadeurs à son métier de tapisserie, fait son service chez la reine avec un air tranquille comme si elle n'avait jamais fait autre chose : « La reine, écrit le duc de Croy dans ses *Mémoires* (inédits, mss de la Bibliothèque de l'Institut), la reine se distingua dans cet événement, comme dans tous les autres, par sa douceur et sa modération... On dit qu'elle dit à ceux qui s'en étonnaient que cela lui paraissait tout simple, *le Roy en ayant déjà eu deux de son palais :* il est vrai que ce n'était pas la même chose. »

Bien plus, la marquise prétend qu'elle n'a agi que par le conseil de son confesseur. Car elle a un confesseur ; elle le dit bien haut, et c'est le P. de Sacy, jésuite. Il y a deux mois qu'elle est en conférences avec lui, mais deux mois aussi que le bon Père refuse de lui administrer le sacrement de Pénitence. Il ne le lui administrera jamais. La marquise aura beau se résoudre d'écrire à son mari M. d'Etioles une lettre dont le bon Père fit lui-même le brouillon, dit elle, lui proposant de retourner avec lui, s'il le voulait bien, sinon qu'elle le priait instamment de revenir avec elle, et que dans tous les cas elle lui demandait non seulement son agrément mais sa volonté, avant que d'accepter une place de dame du palais qu'on lui offrait. M. d'Etioles répond sur un ton très ferme et hautain, ce qui n'humilie pas autrement la marquise, peu à cheval sur le point d'honneur : l'essentiel pour elle est qu'il réponde par un refus catégorique de jamais revoir l'épouse infidèle. (C'est si bien l'essentiel que Soubise et de Machault, sans doute à son instigation, et dans la crainte que le mari outragé ne donne une réponse différente, ont fait des démarches auprès de lui pour lui faire entendre qu'il a assurément toute liberté d'accepter les offres de sa femme, mais que le roi en pourra être désobligé !).

Voilà donc la marquise « fort tranquille » du côté de son mari. Mais le P. de Sacy, qui a peut-être espéré gagner du temps, revient toujours à la condition inévitable : l'éloignement de la Cour. Et la marquise n'en voulant absolument pas et prétendant que ce sont les intrigues de Cour qui ont monté la tête au Père, c'est la rupture. — « Il finit par me dire, écrit-elle, que l'on s'était trop moqué du confesseur du feu roi, quand M. le comte de Toulouse (fils de Mme de Montespan) était arrivé au monde, et qu'il ne voulait pas qu'il lui en arrivât autant. Je n'eus rien à répondre à un semblable motif, et, après avoir épuisé tout ce que le désir que j'avais de remplir mes devoirs put me faire trouver de plus propre à le persuader de n'écouter que la Religion et non l'intrigue, je ne le revis plus. »

« *La destruction de son Ordre en France* (l'Ordre auquel appartenait le P. de Sacy), conclut le cardinal de Bernis, *vient en plus grande partie de ce refus* [1]. »

A défaut de jésuite, un lieutenant de police qui connaît à fond le clergé facile, va découvrir à la marquise un séculier qui mettra à l'aise la conscience de sa pénitente et lui accordera les sacrements ; et c'est « une grande consolation » pour son âme, écrit-elle ; mais cela ne lui suffit pas, à cause « du secret qu'il faut garder pour éviter des noirceurs à mon confesseur. » Elle veut une victoire publique ; et c'est pour l'obtenir qu'elle entamera elle-même une négociation en cour de Rome et rédigera pour le Pape en 1759 un mémorandum resté d'ailleurs sans succès, mais où l'on trouve un exposé piquant, et point trop faussement coloré, de ses vues :

> Au commencement de 1752, écrit-elle au pape, déterminée par des motifs dont il est inutile de rendre compte, *à ne conserver pour le Roi que les sentiments de la reconnaissance et de l'attachement le plus pur*, je le déclarai à Sa Majesté, en la suppliant de faire consulter les docteurs de Sorbonne, et d'écrire à son confesseur pour qu'il en consultât d'autres, afin de trouver les moyens de me laisser auprès de sa personne, puisqu'il le désirait, sans être exposée au soupçon *d'une faiblesse que je n'avais plus*. Le Roi, connaissant mon caractère, *sentit qu'il n'y avait pas de retour à espérer de ma part* et se prêta à ce que je désirais. Il fit

[1] Bernis n'aime pas les jésuites ; mais, faisant par ailleurs allusion au reproche d'intrigues qui leur est fait et qui les représente comme n'affectant une telle intransigeance vis-à-vis du roi que parce qu'ils espèrent en tirer avantage auprès du Dauphin (prince d'une belle tenue de vie et dont la mort prématurée fut un malheur irréparable pour la France), Bernis ajoute fort censément : — « Il est certain que s'ils (les jésuites) avaient été plus relâchés, ils pouvaient avec adresse conserver M. le Dauphin et se ménager la marquise. Ils avaient refusé de le faire, dès les premières années qu'elle parut à la Cour, je le sais positivement ; M. le Dauphin était encore bien enfant, et sa protection n'était pas d'un grand poids. »
Bernis, en 1757, n'étant pas prêtre encore, trouvait ridicule l'intransigeance des jésuites (lettre du 20 janvier) : — « Notre amie, écrit-il, ne peut plus scandaliser que les sots et les fripons. Il est de notoriété publique que l'amitié, depuis cinq ans, a pris la place de la galanterie. C'est une vraie cagoterie de remonter dans le passé pour noircir l'innocence de la liaison actuelle. Elle est fondée sur la nécessité d'ouvrir son âme à une amie sûre et éprouvée et qui, dans la division du ministère, est le seul point de réunion. » — Bernis, prêtre ensuite, changera d'avis et raisonnera à peu près de la même façon que les confesseurs du roi.

consulter des docteurs, et écrivit au P. Pérusseau (jésuite, son confesseur), lequel lui demanda *une séparation totale*. Le Roi lui répondit qu'il n'était nullement dans le cas d'y consentir ; que ce n'était pas pour lui qu'il désirait un arrangement qui ne laissât pas de soupçon au public, mais pour ma propre satisfaction ; que j'étais nécessaire au bonheur de sa vie, au bien de ses affaires ; que j'étais la seule qui osât lui dire la vérité si utile aux Rois, etc. Le bon Père espéra dans ce moment qu'il se rendrait maître de l'esprit du Roi et répéta toujours la même chose. *Les docteurs firent des réponses sur lesquelles il aurait été possible de s'arranger si les Jésuites y avaient consenti.* Je parlai dans ce temps à des personnes qui désiraient le bien du Roi et de la religion ; je les assurai que, si le P. Pérusseau [1] n'enchaînait pas le Roi par les sacrements, il se livrerait à une façon de vivre dont tout le monde serait fâché. Je ne persuadais pas, et l'on vit, peu de temps après, que je ne m'étais pas trompée.

V. — L'*Ami* a commencé l'an dernier (n° du 17 octob.) sur l'organisation religieuse de la Russie une étude d'ensemble qui a été bien accueillie. Nous allons y ajouter, sur des points de détail, quelques notes complémentaires, où nous nous guiderons principalement sur la série d'articles parus dans la *Revue Augustinienne* au cours des années 1904 et 1905 [2].

Une des premières questions que l'on se pose quand on veut mesurer le niveau de la vie chrétienne dans un peuple, c'est, comme on le rappelait dans notre dernière Causerie, la question de la confession. Se confesse-t-on en Russie ? et comment s'y confesse-t-on ?

Théoriquement, la définition que la théologie russe donne du sacrement de pénitence, est correcte : c'est, dit-elle, « un sacrement par lequel le prêtre, agissant au nom de Jésus-Christ, remet au chrétien pécheur et repentant toutes les fautes qu'il a commises après son baptême. »

Les divergences commencent avec la pratique. Deux questions : 1° les Russes sont-ils tenus de se confesser ? et 2° comment le font-ils ?

Le précepte ecclésiastique astreint tout fidèle de l'Eglise orthodoxe russe à se confesser et à recevoir l'Eucharistie une fois l'an. On ne fixe pas la date ; mais ordinairement les Russes profitent du grand carême, parce que, comme ils doivent jeûner quelques jours avant de se confesser et de communier, ils font ainsi d'une pierre deux coups.

On doit se confesser à son curé ; et celui-ci ne peut admettre à la confession une personne étrangère à sa paroisse que pour une raison très grave : par exemple, si son pénitent est dans la nécessité de rester plus d'un an hors de son domicile : auquel cas il lui donne un « témoignage » écrit, composé selon une formule officielle.

Celui qui malgré les avertissements du prêtre passe deux ou trois ans sans recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, doit être dénoncé nominalement à l'évêque. L'évêque lui impose une pénitence ; et si le délinquant ne s'amende pas, on le dénonce au pouvoir civil qui prend en mains l'affaire.

Alors, direz-vous, les soixante-dix millions (ou, suivant d'autres évaluations, les quatre-vingt-dix millions) de Russes orthodoxes se confessent tous ? En théorie, oui, puisque la police y veille et que chaque année le registre des confessions est envoyé, pour chaque paroisse, au Consistoire épiscopal, et de là au Saint-Synode. Même les catholiques, s'ils sont fonctionnaires ou à l'armée, sont tenus de présenter à leur chef hiérarchique leur billet de confession, afin que l'on puisse constater qu'ils ne sont pas de simples orthodoxes en rupture de ban. — Mais en pratique, les moyens ne manquent pas de se tirer d'affaire : on tombe malade à la fin du Carême, et voilà une année de passée ; et puis, le pope ne refuse jamais un service quand on le paye.

Et puis, dans les campagnes éloignées des centres, on est à l'abri de la police. Un missionnaire orthodoxe écrivait naguère qu'en Sibérie nombre de fidèles ne sont allés à l'église qu'une fois en leur vie : le jour de leur mariage ; et s'ils appellent le prêtre avant de mourir, quatre-vingt-dix fois sur cent c'est, non pour obtenir le pardon de leurs péchés, mais pour ne pas être mis à la *glacière* (tout cimetière sibérien a sa *glacière*, ou fosse recouverte de paille et pleine de glace : on y dépose quiconque est mort sans avoir vu le prêtre, que ce soit de sa faute ou non, et on l'y laisse jusqu'à ce que le médecin officiel soit venu constater que le décès est dû à une cause naturelle ; et comme il n'y a qu'un médecin par province ou cercle et que le cercle a parfois plus de mille verstes d'étendue, le médecin peut faire attendre sa visite six mois : d'où la nécessité d'une *glacière)*.

Quant au clergé : les clercs séculiers, prêtres, diacres, chantres, leurs femmes et leurs enfants

[1] Après le P. Pérusseau, le roi eut pour confesseur le P. Desmarets, qui suivit la même ligne de conduite et persista dans le refus d'absolution.

Mme de Pompadour mourut le 15 avril 1764, à Versailles, dans les petits appartements du roi, après deux mois de maladie, dans la 43e année de son âge, chrétiennement et dans des sentiments dont ce qui vient d'être dit permet d'apprécier la qualité moyenne. — Elle fut enterrée aux Capucines.

[2] Toutes les Revues ont dit, plus ou moins long, leur mot du problème russe. Aucune, en ce qui touche aux questions religieuses, ne l'a étudié mieux que la *Revue Augustinienne* qui d'ailleurs, en ses quatre ou cinq ans d'existence, s'est placée au premier rang de nos Revues ecclésiastiques. Elle est dirigée par les Augustins de l'Assomption, qui, installés en Orient, sont admirablement placés pour étudier la Russie. Et ils l'étudient diligemment, sans sympathie outrée, mais certainement aussi sans injustice et avec une clairvoyance toujours aiguisée. — Voir aussi *Echos d'Orient*, qui paraissent sous leur direction également et dont chaque numéro est une mine d'informations précises sur tout ce qui touche aux schismes orientaux ; — la série d'articles publiés par M. V. Bérard, dans *Revue de Paris*, de mars à mai 1905 ; — *Questions diplomatiques et coloniales*, passim ; — nombre de notes utiles dans *Revue catholique des Eglises ;* — une série d'articles parus en 1905 dans *Historisch-politische Blätter*, revue catholique (Munich), mais dont l'antipathie contre tout ce qui est slave va parfois à l'injustice criante ; — articles sur *les Universités russes et les troubles politiques de Russie*, par M. H. Löwe, dans *Hochland* d'octobre et novembre 1905 ; — *Le Tsar et les Religions*, par le P. Gaetan, dans *Etudes franciscaines* de décembre 1905.

La *Revue Augustinienne* est éditée à Paris, 5, rue Bayard ; mensuelle, 10 f. par an.

sont invités, autant que possible, à se confesser et communier quatre fois l'an (au grand Carême, à saint Pierre et saint Paul, à l'Assomption et à Noël); — et ce qui est de conseil pour le clergé blanc, la communion quatre fois l'an, devient la règle pour le clergé noir des deux sexes.

Maintenant, comment se confesse-t-on ?

Théoriquement le Rituel est correct : le prêtre se tient debout non loin de l'iconostase, devant une table ou un pupitre sur lequel sont disposés une croix et un évangéliaire. Le pénitent se place à ses côtés, debout également : le prêtre récite le *Miserere* et deux prières, le pénitent récite le symbole de Nicée, va prier devant les saintes images, remet au prêtre un cierge, image de son cœur qui, « véritable cire molle, est prêt à recevoir sans observation les instructions et conseils du prêtre et même une pénitence si son Père spirituel en trouve une en rapport avec les besoins de son âme ; » puis, le cierge allumé, et après exhortation du prêtre, le pénitent accuse ses fautes, en détail, et se met à genoux pour recevoir l'absolution dont la formule est indicative comme la nôtre et donc, de ce chef au moins, valide : ... « Et moi, indigne prêtre, par le pouvoir qui m'a été donné, je te pardonne et je t'absous de tous tes péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, *Amen.* » — L'imposition d'une pénitence est facultative, les orthodoxes n'admettant pas notre théorie de la satisfaction.

Voilà le Rituel. Est-ce ainsi, en fait, que les choses se passent? Malheureusement non ; et dans presque toute la Russie, la coutume s'est introduite de se contenter d'une confession publique. On a beau rappeler, dans les manuels de théologie pastorale, que « le prêtre ne doit pas confesser plusieurs personnes à la fois, fût-ce même des enfants ; » on a beau condamner cette coutume de la confession publique, la déclarer anticanonique, hérétique : que faire, quand on voit le « Saint » de Russie, le « Thaumaturge, » le P. Jean de Cronstadt, la mettre en pratique ? Voici le récit d'un témoin oculaire, Jerebtsof (1897) :

... La messe prenait fin ; le peuple en masse compacte entourait l'ambon, attendant la confession générale. Le P. Jean monta bientôt à l'ambon, un livre en main, et s'adressant à ces centaines de fidèles, il invita d'une voix forte tous les pécheurs et toutes les pécheresses présents à une sincère, intime et non hypocrite pénitence... La foule se resserra davantage, s'approcha plus près de l'ambon, semblable à un troupeau de brebis égaré recherchant aide et protection auprès de son pasteur. Le P. Jean fit de nouveau entendre sur cette mer de têtes humaines sa voix forte, claire, pénétrant jusqu'au fond de l'âme, pour inviter toutes les oreilles sincères à écouter les prières de la pénitence. Il lut alors la première prière à Dieu le Père..., et se mit à nous l'expliquer, engagea le peuple à ne pas se troubler devant la grandeur de ses fautes, à ne pas désespérer de la miséricorde de Dieu qui, depuis tant de temps, accorde son pardon à l'humanité coupable...

La première prière expliquée, le P. Jean lut la seconde, suivie, comme l'autre, d'une courte instruction. Puis, d'une voix retentissante, il nous invita de nouveau à une pénitence sincère, à une détestation absolue de nos fautes et à la résolution de n'y plus retomber. A cette seule condition il nous promit de demander à Dieu le pardon de nos fautes en vue de la réception des saints et vivifiants mystères de Jésus-Christ.

Là-dessus il se mit à nous énumérer une foule de fautes, et les supplices éternels de l'enfer que nous mériterait une vie souillée par ces vices de l'orgueil, de l'ivrognerie, de l'adultère, etc. Il termina par quelques mots allant au fond du cœur et supplia le peuple de se repentir, de pleurer, de prier.

Nulle langue humaine ne pourra décrire l'état des esprits dans la cathédrale Andréievsky après cette invitation à la pénitence : tout le peuple pleurait, gémissait, demandait pardon de ses fautes.

Pendant ce temps, le P. Jean, debout sur l'ambon, tourné vers l'image du Sauveur, priait avec ferveur, implorant la miséricorde divine pour cette foule repentante et de ses yeux coulaient des larmes. Il pleurait sur nous ! Où chercher une meilleure preuve de son saint, de son évangélique amour pour le prochain? Oui, le P. Jean pleurait, unissant ses larmes aux nôtres et, comme le véritable bon pasteur, offrait sa vie pour ses brebis.

A cette vue, la foule ne se contint plus, l'immense cathédrale fut remplie de cris, de gémissements, de sanglots, et l'on aurait cru que l'édifice lui-même frissonnait, ébranlé par cette émotion de tout un peuple. Emotionnant tableau ! Quelle preuve merveilleuse de la foi en Dieu et de la grandeur d'âme du peuple russe !

Mais tout à coup, le P. Jean éleva la voix : son visage rayonnait de joie et d'espérance.

— Frères et sœurs, vous repentez-vous ? Voulez-vous vous convertir ? demanda-t-il avec une profonde émotion.

— Nous nous repentons, petit Père, *batiouchka*, nous voulons nous convertir, prie pour nous ! répondit d'une seule voix la foule.

Alors le P. Jean récita la formule ordinaire de l'absolution et revint à l'autel continuer la sainte liturgie et nous donner le corps et le sang de notre Dieu...

On comprend, après cela, ce mot d'une dame russe de vie assez légère : « Moi, chaque année, je vais à Cronstadt ; avec le P. Jean, la confession est très facile [1]. » — Très facile. Cette mise en

[1] Il existe, à Saint-Pétersbourg, depuis 1901, une secte des *joannites*, qui considèrent le P. Jean de Cronstadt comme le Fils de Dieu venu de nouveau sur la terre pour les péchés du genre humain : autour du nouveau Christ se sont groupés une *Bogoroditsa* (Mère de Dieu) qui est à la tête de la secte, un Jean le Théologien, un archange Michel, une Salomé, déjà aussi une pseudo-Salomé. — Sur ces dépravations du sentiment religieux, voir la revue russe *Pravoslavnyï Poutévoditel* ou *Guide orthodoxe*, janvier, février, avril, mai 1905 (articles analysés dans la *Revue Augustinienne* d'août, qui met admirablement au courant de la littérature théologique de Russie). — On a même composé un acathiste en l'honneur du Christ venu une seconde fois sur la terre en la personne du P. Jean. — Les journaux ont annoncé l'an dernier que le P. Jean quittait définitivement Cronstadt et allait s'enfermer au monastère de Solovietski, dans l'île de ce nom sur la Mer Blanche (monastère qui compte bien quatre siècles d'existence et où chaque année accourent dix à quinze mille pèlerins de tout l'Empire). — La susdite « Mère de Dieu » est morte en décembre 1905.

Une *Conférence pastorale* de Mgr Stéphane de Mohilev avec les blagotchinnes (doyens) de son éparchie (reproduite dans *Tserkovnyia Viédomosti* ou *Gazette ecclésiastique*, organe du Saint-Synode, n° du 5 février 1905), note expressément :

« Quant à la confession en commun, elle n'est per-

scène supprime en effet l'humiliation qui dans la confession catholique aide si efficacement à la conversion. Elle supprime même le ferme propos. Car ce n'est point parmi cet appareil théâtral qu'opère la grâce de Dieu et que se prennent les résolutions précises, seules efficaces. On a été secoué d'émotions capiteuses ; tout tombe ensuite, et l'on se retrouve aussi faible qu'auparavant, ou plutôt un peu plus affaibli encore. Les Russes sont un peuple enfant, c'est convenu ; mais, même devant des enfants, il n'est pas sain de ne parler qu'au sentiment. Quelquefois peut-être l'avons-nous fait nous-mêmes. Peut-être quelqu'un de mes lecteurs a-t-il été tenté d'admirer cette scène du P. Jean. Ce serait fâcheux. Ce serait prêter flanc au reproche de nos ennemis, qui, au spectacle de certaines fantasmagories qui ne sont ni dogmatiques ni liturgiques, vont répétant que toutes nos histoires ne sont bonnes que pour les femmes et les enfants.

Il y a pis encore que le P. Jean, en Russie. Dans le gouvernement de Tchernigov, un missionnaire orthodoxe, voyant que les pénitents ne comprenaient rien et restaient muets à ses questions, en demande le motif ; et un paysan lui dit :

— Chez nous, petit Père, il y en a très peu qui se confessent comme chez vous.
— Et comment faites-vous ?
— Eh bien ! petit Père, on va trouver le confesseur plusieurs ensemble, hommes et femmes ; on pose deux doigts de la main droite sur la sainte croix, puis on écoute en silence lire une liste de péchés et ensuite la formule d'absolution : voilà toute la confession.

Quelques vieux de la Petite-Russie, ajoute le Père, m'expliquèrent ainsi cette coutume :
— Pour le serment, on lève les doigts en l'air ; de même en confession on touche la sainte croix pour affirmer qu'après l'absolution on ne commettra plus ces fautes que le prêtre vient de dire.

Un autre prêtre russe, quand il y a foule, conseille à ses confrères le procédé suivant, qui d'ailleurs est moins anticanonique que les précédents :

Le dernier jour de la préparation, le jour de la confession, nous expliquons les dix commandements de Dieu et les péchés contraires. Voici comment : vous lisez un commandement, vous l'expliquez, vous énumérez les fautes contraires et vous demandez :
— Frères, est-ce que nous n'avons pas conscience d'avoir commis, sinon toutes, du moins quelques-unes des fautes que je viens d'énumérer ?
En réponse, vous entendez quelques voix timides :
— Comment n'aurions-nous pas péché ? Nous avons péché, petit Père.
— Oui, frères, nous avons péché ; tâchons donc désormais de ne plus commettre ces fautes pour ne plus irriter Dieu.
Puis, vous prenez un à un les autres commandements et vous faites comme la première fois.
La deuxième et la troisième réponses seront plus hardies, et vous entendrez plus de voix. Les pénitents, voyant par vos paroles que vous aussi vous vous reconnaissez pécheur comme eux, seront pénétrés profondément du sentiment de leurs fautes ; *ils s'électriseront peu à peu*, et au dernier commandement ce seront *de véritables clameurs*.
— Péché ! petit Père, nous avons péché !...
L'un essuie ses larmes, l'autre pousse de gros soupirs, un troisième tombe la face contre terre... Enfin vous faites une courte instruction et vous dites :
— Maintenant, venez vous confesser à tour de rôle. Il y a quelques fautes dont il est honteux même de parler, je ne les ai pas énumérées : dès lors, si quelqu'un de vous les a commises, il me les dira en secret.
Alors les pénitents viennent à vous, et sans attendre les questions, vous disent : « J'ai commis toutes les fautes que tu as lues, petit Père ; seulement, en voici une dont je n'ai pas conscience. Voilà encore une autre dont tu n'as pas parlé, elle est honteuse, pardonne-moi... »

Le précepte de la confession dans l'Eglise russe est un éclatant hommage rendu à l'institution divine du Sacrement et à sa nécessité. Mais ce qui vient d'être dit montre que ce n'est pas trop de la présence du Saint-Esprit vivant dans l'Eglise pour maintenir à la confession, comme d'ailleurs à tout le reste de la religion, son efficacité, sa dignité, son caractère divin.

La pénitence sacramentelle est facultative dans l'Eglise russe ; et quand le prêtre l'impose, elle est, non pas satisfactoire (comme nous avons dit), mais purement médicinale. Si donc le pénitent se juge suffisamment guéri, il peut se dispenser de sa pénitence ou la faire accomplir par d'autres, même moyennant finances. Il n'est pas rare qu'une femme fasse la pénitence de son mari (mais la réciproque est vraie aussi).

Quelques fautes entraînent imposition de pénitences publiques : apostasie, abandon de la vie monastique, adultère, concubinage, mauvais traitements entre conjoints, meurtre même involontaire, omission de la confession et de la communion pendant trois ans, etc.

La peine canonique suprême est la réclusion dans un monastère. Elle est appliquée, pour des durées variables, aux fautes suivantes : fornication entre parents, inceste au quatrième degré, adultère (4-8 mois de réclusion, mais à la demande seulement du conjoint lésé), jeunes filles consentant à leur rapt (4-8 mois) ; l'inceste en ligne directe et l'inceste en ligne oblique au deuxième degré entraînent six et trois ans de prison en Sibérie, puis réclusion perpétuelle ; on applique aussi la réclusion aux enfants de 10-14 ans pour des crimes qui chez les adultes entraînent prison ou exil en Sibérie.

Un point encore à noter, c'est que la loi du *sigillum* est soumise à deux restrictions, mentionnées dans les *Additions* de Pierre le Grand *au Règlement ecclésiastique :*

Si quelqu'un en confession découvre à son Père spirituel un projet *non accompli mais seulement résolu*

mise qu'au seul P. Jean de Cronstadt, et, *en principe*, n'est pas accordée aux autres prêtres. Pourtant la nécessité peut faire admettre à la confession commune les enfants et les adultes que l'on peut supposer n'avoir commis que les péchés ordinaires à la faiblesse humaine ; il faudra alors les grouper par groupes de dix à quinze, si toutefois aucun d'entre eux ne demande à être entendu en particulier. »

de vol, de révolte surtout, d'attentat contre le souverain et le gouvernement, un mauvais dessein contre l'honneur ou la vie du souverain ou d'un membre de sa famille, si le prêtre voit que son pénitent n'a aucune repentance, mais parle de son projet comme si ce n'était pas une faute, il doit le dénoncer à l'évêque [1].

Si quelqu'un a non seulement conçu le projet, mais s'il a été cause *d'un scandale public*, à savoir : s'il a répandu un faux miracle, soit en l'inventant d'une façon quelconque, soit en l'accomplissant lui-même par supercherie, et que ce miracle soit pris pour véritable par le peuple simple et ignorant : si le pénitent vient à révéler cette imposture et n'en témoigne aucun repentir... le prêtre doit en avertir l'évêque.

VI. — Le mariage, dans la théologie russe, se définit : « Un sacrement dans lequel, après s'être promis une fidélité absolue et *perpétuelle*, les deux fiancés sont unis par la bénédiction de l'Eglise, en vue d'une chaste procréation et d'une chrétienne éducation de leurs enfants et, de plus, dans le but de s'aider mutuellement dans les difficultés de la vie et l'accomplissement de leur salut. »

C'est très correct, théoriquement. En pratique, on verra que l'Eglise russe admet le divorce dans les cas fixés par la loi du tsar.

Il n'y a pas de mariage civil en Russie. Tout mariage entre orthodoxes doit être béni par le pope; les mariages entre adeptes des autres confessions sont reconnus valides s'ils ont lieu conformément aux lois religieuses des confessions respectives ; les mariages mixtes sont soumis à une réglementation spéciale.

L'âge légal est dix-huit ans pour les hommes et seize ans pour les femmes (dans le Caucase, quinze et treize ans) : l'évêque peut accorder dispense de six mois. Jusqu'à vingt et un ans il faut le consentement des parents, mais pour la licéité seulement. Défense à tout fonctionnaire civil ou militaire de contracter mariage sans l'autorisation écrite de son supérieur. Défense aux officiers de se marier avant vingt-trois ans sous peine de se voir immédiatement mis à la réserve. Défense de contracter mariage après soixante ans sans dispense de l'évêque.

En dehors de ces défenses, sont frappés d'invalidité : les mariages après quatre-vingts ans ; — les quatrièmes noces; — les mariages d'orthodoxes avec des infidèles; — les mariages des moines, prêtres et diacres *tant qu'ils demeurent dans leur état* (mais si, devenus veufs après l'ordination, ils veulent se remarier, ils sont libres d'abandonner « leur état [2] »); — les mariages contractés par ruse, par violence ou dans l'état de folie ; — les mariages entre parents : l'empêchement s'étend jusqu'au septième degré inclus de parenté en ligne oblique et d'affinité issue d'une première union et au cinquième degré d'affinité issue d'une seconde union (les degrés se comptant double, comme dans notre droit civil français) : l'évêque peut dispenser jusqu'au cinquième degré inclus de parenté en ligne oblique. — La parenté spirituelle constitue empêchement 1° entre les parrain et marraine et leur filleul, 2° entre le parrain et la mère du nouveau baptisé, et entre son père et sa marraine : la dispense en est réservée au Saint-Synode.

Les noces sont interdites : du 14 novembre au 6 janvier ; — pendant tout le grand Carême ; — du 1er dimanche après la Pentecôte jusqu'à saint Pierre et saint Paul ; — du 1er août à l'Assomption ; — la veille des fêtes de l'Intercession de la sainte Vierge (1er octobre), de la Vierge de Kazan (22 octobre), de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août), de saint Jean l'Evangéliste (26 septembre), de saint Nicolas le Thaumaturge (9 mai) ; — de plus, les mardis et jeudis de chaque semaine (probablement à cause de la coutume de bénir les mariages le soir, ce qui aurait pour effet de rendre impossible le jeûne hebdomadaire du mercredi et du vendredi).

Le mariage est toujours célébré par le curé assisté de son diacre, jamais par un moine, — toujours aussi à l'église paroissiale : l'évêque, pour une raison grave, pourrait permettre de le célébrer dans une chapelle, mais jamais dans une maison privée.

Autrefois il était béni à la messe ; puis, on s'est contenté de demander qu'il fût béni le matin et non le soir; puis, de glose en glose, on finit par se dire que pourvu que ce ne fût pas la nuit, c'était suffisant; et comme dans le nord de la Russie les jours en été sont si longs qu'il n'y a pour ainsi dire pas de nuit, l'habitude s'est introduite et règne aujourd'hui de bénir les mariages tout à fait le soir, ce qui permet de festoyer jusqu'au matin. (Notons que même en pays catholique il y a des curés qui ont laissé la même coutume s'établir. Il y a dans les Alpes-Maritimes, par exemple, des villages de montagne où les mariages en été se bénissent, à l'église, à une

[1] Nous avons vu l'an dernier que nos théologiens gallicans d'ancien régime ont donné dans le même errement. (*Ami* 1905, p. 304-305).

[2] Une campagne de presse est menée en ce moment par le clergé orthodoxe russe en faveur du remariage des prêtres devenus veufs après l'ordination. On nous fait une peinture sombre des ravages moraux de cette loi ecclésiastique qui impose après veuvage la chasteté à des hommes qui n'en ont jamais eu la vocation. Là, nous dit-on, serait la cause de tous les vices du clergé des campagnes : malpropreté, paresse, ivrognerie et le reste.

Une autre campagne de presse se mène en faveur de l'abrogation de la loi qui impose au clergé orthodoxe le port du costume ecclésiastique : les prêtres chargés de famille doivent travailler de leurs mains, et le costume ecclésiastique s'y prête peu. Mais, répond humoristiquement un autre, rien ne vous empêche de faire comme saint Pierre et de vous mettre à l'aise quand besoin en sera pour votre métier (saint Pierre dans l'histoire de la pêche après la Résurrection : *tunica succinxit se, erat enim nudus*, Jo., XXI, 7). Si la boue nous fait peur, qui nous empêche de relever notre habit ? « Les dames le font bien. » Quant aux cheveux, s'ils gênent, qui défend de les nouer ou de les rouler en chignon ? La propreté n'est point une question de cheveux longs : à porter les cheveux courts, vous en verriez qui seraient « encore plus malpropres et plus mal peignés que par le passé. »

heure très avancée, à neuf ou dix heures du soir, ou plus tard même si le maire a fait attendre : ce qui permet à ces paysans de se réjouir toute la nuit sans perdre, comme ils disent, une journée de travail).

VII. — Le rituel du mariage russe est fait de deux cérémonies : l'*anneau* ou fiançailles, et la *couronne* ou mariage.

Cérémonie de l'*anneau*, d'abord. Sur l'autel, deux anneaux, l'un d'argent, l'autre d'or. Les fiancés entrent dans l'église, le curé va à leur rencontre et remet à chacun un cierge allumé ; puis l'on s'arrête à une certaine distance du sanctuaire, et les prières commencent : une de ces longues litanies familières à la liturgie grecque, puis une oraison, et le curé prend l'anneau d'or, trace sur la tête du fiancé un triple signe de croix, lui passe l'anneau au doigt, et répète avec l'anneau d'argent la même cérémonie pour la fiancée. Le parrain échange ensuite trois fois ces anneaux entre les deux jeunes gens ; puis une prière encore, et une brève litanie.

Cérémonie de la *couronne*. On avance plus près de l'autel, devant le pupitre. On chante le psaume CXXVII *(Uxor tua sicut vitis abundans)*, dont chaque verset est coupé en deux par cette exclamation que répète le peuple : *Gloire à toi, notre Dieu, gloire à toi !* Le prêtre ici devrait placer une instruction de circonstance sur les devoirs des époux ; mais le clergé russe n'est pas prodigue de la parole de Dieu (tâchons de ne pas être russes sur ce point) [1], et le prêtre se contente des interrogations essentielles qui expriment le consentement mutuel ; nouvelles litanies, nouvelle et triple prière ; puis le prêtre s'approche des deux époux, prend une couronne et la pose sur la tête du fiancé en disant : « *Le serviteur de Dieu N... est marié à la servante de Dieu N... Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* » Et il couronne la fiancée suivant la même formule. — A noter que le mot slave qui dans cette formule désigne le mariage signifie étymologiquement : *est couronné, est le couronnement*, comme le mot grec στεφάνωμα : ce n'est que secondairement qu'il a le sens de mariage.

Le parrain fait pour les couronnes ce qu'il a fait pour les anneaux, et les échange trois fois entre les deux fiancés ; puis le prêtre les bénit en disant : *Seigneur notre Dieu, couronnez-les de gloire et d'honneur*.

On chante l'épître où est rappelée l'union mystique du Christ et de son Eglise, puis l'évangile des noces de Cana ; le prêtre récite une prière, le peuple récite le *Pater ;* on apporte une coupe remplie de vin rouge trempé d'eau, le prêtre la bénit et la présente aux deux époux qui en boivent successivement.

Cette cérémonie est symbolique, mais elle est certainement historique aussi : elle est un souvenir du temps où le mariage se célébrait pendant la messe où les deux époux communiaient.

La coupe replacée sur la table, le prêtre unit les mains des nouveaux époux sous l'extrémité de son ἐπιτραχήλιον (étole), et trois fois avec eux fait le tour du pupitre au chant de trois antiennes dont la première commence par ces mots : *Danse, ô Isaïe...* Puis il leur enlève leur couronne, et, en deux prières qui rappellent nos oraisons de la messe *pro sponso et sponsa*, il invoque sur eux l'exemple d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, de Sara, de Rébecca et de Rachel ; et tout se termine par la prière dite « Pour l'enlèvement des couronnes. » (Autrefois, les époux gardaient leur couronne sept jours consacrés aux fêtes et au règlement des derniers points du contrat : le huitième jour, ils se présentaient à l'église, et le prêtre leur enlevait la couronne en récitant la prière qui termine maintenant la cérémonie nuptiale proprement dite).

VIII. — Ce qui précède est pour le mariage entre orthodoxes. Qu'en est-il des mariages mixtes au regard de la loi russe ? Ici, évidemment, nous prenons « mariages mixtes » au sens russe, c'est-à-dire au sens non pas de mariages entre catholiques et non-catholiques, mais de mariages entre orthodoxes et non-orthodoxes.

Les mariages mixtes sont longtemps restés interdits en Russie par les décrets conciliaires. Puis, au temps de Pierre le Grand, quand la Russie prend contact avec l'Europe, on remarque une tendance inévitable à la multiplication des mariages mixtes, et la loi ecclésiastique fléchit. C'est surtout à l'occasion des mines de Sibérie que la

[1] Sur la prédication en Russie, voir le P. Baurain, *Revue Augustinienne*, juin 1904. L'article du P. Baurain est documenté et grave et évite de s'étendre sur les détails piquants dont il lui eût été facile d'agrémenter son récit. Il fait sagement : les textes officiels du Saint-Synode nous éclairent beaucoup mieux sur la situation que ne feraient quelques-unes de ces anecdotes auxquelles ont donné lieu les prédicateurs de tous temps et de tous pays. — Les prêtres russes doivent *lire* des sermons approuvés par le Saint-Synode. Que s'ils sont capables de composer eux-mêmes des sermons (ce qui est l'exception), ces sermons doivent être préalablement soumis à la censure ; si, pour quelque raison légitime, ils n'ont pu être soumis à la censure préalable, ils seront envoyés au censeur après avoir été prononcés. L'usage toutefois admet qu'un prédicateur éprouvé se dispense de la censure préalable ; mais s'il lui arrive de manquer de retenue et de prudence, de nouveau on le courbe sous l'obligation d'exhiber ses sermons au censeur. — Le prédicateur qui aura prononcé des sermons remarquables, pourra, « avec permission de l'évêque, les faire insérer dans les journaux officiels. » (Ukase du 28 février 1862).

« D'une manière toute particulière, recommandait le Saint-Synode au début du Carême 1904, les prêtres exposeront la doctrine chrétienne orthodoxe sur le pouvoir suprême autocrate, sur l'amour envers le souverain et la patrie, envers tous ceux qui commandent... »

Les popes sortent du peuple ; et le peuple russe est le plus ignorant qui soit. On dit qu'il y a près de 100 millions d'illettrés en Russie. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, après les efforts tentés en ces derniers temps, la Russie, sur une population totale de 125 millions d'âmes, ne réussit pas même à réunir 5 millions d'enfants des deux sexes dans ses écoles primaires, tandis que les Etats-Unis, peuplés de 80 millions d'habitants, comptent près de 16 millions d'écoliers. *(Echos d'Orient*, mars 1905).

question se pose et s'impose au tsar. Pierre le Grand y avait déporté des prisonniers suédois ; il songea que ce pourraient être d'excellents mineurs, et beaucoup d'officiers suédois consentirent en effet à mettre à son service leurs connaissances techniques, mais à condition qu'on leur permît d'épouser de jeunes Russes, et ce, sans changer de religion. Le tsar accède, et charge le Saint-Synode de rédiger en style ecclésiastique sa volonté souveraine, à savoir, l'autorisation, pour tous les étrangers qui voudraient s'engager au service de la Russie, de se marier à qui bon leur semblerait sans avoir à changer de religion.

Telle est l'origine du célèbre règlement du Saint-Synode, en date du 18 août 1721. Le Saint-Synode n'a pas de peine à démontrer par les meilleures raisons la légitimité de ce que l'Eglise russe a jusque-là considéré comme une grave dérogation aux canons des sept Conciles. Et il édicte en conséquence que 1° avant le mariage le fiancé dissident s'engagera par écrit à ne pas convertir sa femme à sa religion, ni par séduction ni par menaces, — et 2° les enfants des deux sexes qui naîtront de cette union seront baptisés et élevés dans la religion pravoslave : faute de cette double attestation signée, la permission de mariage sera refusée.

Nul catholique ne peut souscrire la seconde condition, celle qui a trait à l'éducation des enfants. Nul catholique non plus ne peut se plier à une exigence nouvelle qui a été introduite en 1865 et qui porte que le mariage d'un pravoslave avec un dissident n'est reconnu valide que s'il a été contracté dans une église pravoslave devant un prêtre pravoslave : ce qui implique une *communicatio in divinis* frappée des censures ecclésiastiques.

Est-ce à dire que le gouvernement russe ne veut pas d'alliances entre orthodoxes et catholiques ? Bien au contraire. Il les favorise de tout son pouvoir. C'est pour les favoriser qu'il a soumis les catholiques à un règlement d'exception en ce qui touche les publications de bans. Tandis que la publication des bans, s'il s'agit d'un mariage entre protestant et pravoslave, *doit* se faire *et dans le temple* par le pasteur *et dans l'église* par le pope, au contraire, s'il s'agit d'un mariage entre catholique et pravoslave, elle *peut* se faire uniquement à l'église pravoslave. Pourquoi cette différence ? Nous en trouvons tout au long l'exposé des motifs dans la séance du Saint-Synode du 21 juin 1891 : c'est que dans les provinces polonaises les curés catholiques se refusaient à communiquer aux popes les pièces requises pour la célébration du mariage (certificat de publication de bans ; témoignages que la partie catholique n'était pas engagée dans les liens d'un premier mariage, qu'elle avait reçu les sacrements, etc.). Devant ce refus des curés catholiques, impossible aux popes de procéder à la célébration du mariage. On décida alors de ne plus exiger la publication des bans à l'église catholique ; on se contenterait de demander à la partie catholique une attestation de son curé portant qu'elle n'était pas déjà engagée dans les liens d'un premier mariage [1] : mais ici encore, on se heurte au refus absolu et unanime des curés. Il fallut bien se résigner à se passer des curés : ce que les curés ont refusé, on le demande maintenant à la police, ce qui d'ailleurs est plus conforme au génie gouvernemental moscovite (mesure appliquée d'abord au gouvernement de Kiew, puis, par oukase de 1891, étendue aux provinces de Podolie, de Volhynie, de Lioublin, de Wilna, de Kowno, de Grodno, de Mohilew, de Minsk, de Witebsk, de Livonie, d'Esthonie, de Courlande, c'est-à-dire partout où la population catholique est en majorité ; — dans les autres régions, il faut, pour chaque cas individuel, permission de l'évêque russe).

Le gouvernement russe favorise les unions mixtes, parce que le catholicisme y perd. Y trouve-t-il lui-même son bénéfice ? C'est peu probable. Il n'en est pas, sous ce rapport, de l'orthodoxie comme du protestantisme allemand : tout ce qui est perdu pour le catholicisme, dans les mariages mixtes d'Allemagne, est un gain pour le protestantisme, qui est une religion négative et n'a cure que d'arracher les âmes à l'Eglise sans se soucier de les gagner à quoi que ce soit de positif. En Russie, c'est autre chose, et tout ce qui est perdu pour le catholicisme n'est point par le fait même gagné à l'orthodoxie. Loin de là. Il semble plutôt, jusqu'ici, que les mariages mixtes n'y ont abouti qu'à former des générations indifférentes. Les parents, dans les mariages mixtes, s'ils veulent garder la paix, s'abstiennent d'exercer une influence religieuse quelconque sur leurs enfants. Dès lors, qu'arrive-t-il ? Ceux-ci n'ont que l'instruction officielle donnée de temps à autre par un de ces popes que dès leur enfance ils ont appris à regarder avec dédain ; et ce n'est pas là qu'ils puiseront des convictions ni même ce minimum de foi qui en pays catholique subsiste au fond du cœur chez les incrédules et détermine tant de conversions à la dernière heure. Le jour où la liberté de conscience sera réelle en Russie, tout le monde prévoit que l'Eglise officielle enregistrera des millions de défections radicales, définitives : ce sera la débâcle.

IX. — Le divorce en Russie est, non pas civil comme chez nous, mais religieux, puisque la Russie n'a pas le mariage civil et que toute la législation matrimoniale y est religieuse.

Le texte officiel du *Règlement des Consistoires ecclésiastiques* porte :

[1] C'est un certificat qui est indispensable en Russie plus que partout ailleurs, à raison même de l'étendue de l'Empire et de la rareté des communications. — C'est ainsi qu'en avril 1904 les journaux ont annoncé le jugement d'un individu qui en était à son septième ménage, les six autres établis en différentes villes de l'Empire : ce qui montre que la vigilance de la police peut facilement être endormie.

Art. 223. — Le mariage peut être dissous :

1° A la demande de l'un des époux, dans le cas où l'autre conjoint est condamné à une peine entraînant avec elle la perte de tous les droits de sa condition ;

2° A la demande de l'un des époux, en cas d'absence sans nouvelles de l'autre conjoint ;

3° A la suite d'un procès en divorce intenté par l'un des époux.

Art. 238. — La demande en divorce peut être introduite à cause de l'impuissance physique de l'un des deux époux ou pour une atteinte à la sainteté du mariage par l'adultère.

Quatre causes donc de divorce. Sur lesquelles il faut noter :

Ad I. Si l'un des conjoints est condamné à la déportation ou aux travaux forcés avec perte de tous les droits civiques, le divorce peut être demandé soit par le conjoint innocent, soit par le conjoint condamné lui-même : — par le conjoint innocent, s'il refuse de partager l'exil ou s'il n'entend pas subir le contre-coup de la faute ; — par le conjoint condamné, si l'innocent ne le suit pas dans son exil. — La demande en divorce doit être introduite dans les deux ans qui suivent la condamnation. — Si l'innocent accompagne le coupable, le mariage reste valide mais peut encore être rompu si le forçat ou le déporté commet un nouveau crime passible de la perte des droits de famille.

Ad II. Si l'époux absent demeure cinq ans au moins sans donner de nouvelles, le conjoint resté seul peut demander le divorce, avec faculté de contracter une nouvelle union ; et en ce cas, le divorce, une fois prononcé, est définitif, et s'il arrive que l'absent se retrouve, il n'a pas le droit de réintégrer le domicile conjugal et d'en expulser l'intrus. Mais souvent, ces absences sont affectées, voulues par l'absent, ou même convenues entre les deux époux : et alors c'est le divorce par consentement mutuel, que MM. Margueritte n'ont pu encore obtenir chez nous et qui sévit dans la sainte Russie.

Ad III. L'*impotentia physica* est, dans l'Eglise catholique, un empêchement dirimant, et le mariage contracté dans ces conditions est nul de plein droit ; en Russie il est valide mais peut être dissous par l'autorité ecclésiastique, et encore la demande en divorce ne peut-elle être introduite que trois ans après la célébration du mariage.

Ad IV. Enfin il y a le divorce pour adultère, à la requête de l'époux offensé. (Sur le fondement scripturaire dont peut se prévaloir cette pratique, voir *Ami* 1903, p. 743). Si les deux conjoints sont coupables l'un et l'autre du même crime d'adultère, le divorce n'est pas prononcé, mais ils sont soumis à une pénitence de sept ans. Si un seul est coupable, le divorce est prononcé ; et alors, la partie plaignante peut convoler à de nouvelles noces ; et la partie coupable, dans l'ancienne législation, était frappée 1° d'une pénitence de sept ans, et 2° de l'incapacité perpétuelle de contracter désormais un nouveau mariage : cette incapacité a été abolie par l'oukase du 28 mai 1904 (cf. *Ami* 1905, p. 301), et de plus, une décision du Saint-Synode, du 30 juin suivant, permet de réduire la pénitence à deux ans. La presse réclamait depuis longtemps ces adoucissements, et elle réclame toujours : car ce qui a été accordé ne sera pas suffisant pour la société russe, où règne une effrayante dissolution. Il est certain que l'incapacité de contracter un nouveau mariage, *une fois le divorce prononcé et imposé*, était un illogisme et la source de nouveaux désordres ; elle était pour beaucoup dans la proportion des enfants illégitimes qui, d'après les statistiques, ne forment pas moins de 30 % du total des naissances en Russie.

X. — Les fêtes russes sont très nombreuses. Au point de vue du rite, on les répartit en trois classes : les grandes, les moyennes et les petites.

Les grandes sont de trois sortes :

1° D'abord, une fête à qui sa dignité fait une place à part, la Fête des fêtes, Pâques ;

2° Puis les « *Douze,* » qui sont après la fête de Pâques les plus solennelles de l'année : Noël, le baptême de Notre-Seigneur et l'Epiphanie, la Purification (c'est-à-dire la Rencontre, comme en grec ἡ ὑπαπαντή), l'Entrée royale de Notre-Seigneur à Jérusalem, l'Ascension, la Pentecôte, la Transfiguration et l'Exaltation de la Sainte-Croix, puis l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité de la sainte Vierge, la Présentation. — Les icones qui représentent ces fêtes se trouvent ou doivent se trouver dans toutes les églises pravoslaves ; elles sont souvent représentées toutes autour de la fête de Pâques, qui occupe la partie centrale de l'Image sainte ;

3° D'autres qui sont appelées « *non des Douze* » : Circoncision, Nativité de saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul, Décollation de saint Jean-Baptiste, Patronage de la sainte Vierge (fête fondée en Russie et inconnue des Grecs) (1er octobre).

Les fêtes moyennes sont consacrées à divers saints, saint Nicolas de Myre, saint Georges, saint Vladimir, saint Elie, les trois Hiérarques, le Chœur des douze Apôtres et des Evangélistes, saints Constantin et Hélène, etc. ; — fête aussi de quelques icones célèbres, la Vierge de Vladimir (21 mai et 26 août), Notre-Dame de Kazan (8 juillet et 22 octobre, celle-ci instituée en actions de grâces pour la cessation de l'occupation polonaise à Moscou en 1672), la Vierge de Smolensk (28 juillet).

Parmi les petites, à noter la fête de la Conception de saint Jean-Baptiste (23 septembre).

Les fêtes, suivant leur objet, se répartissent en *dominicales* ou fêtes du Seigneur, — *théotocales* ou fêtes de la Vierge, — et fêtes des saints. — Elles sont, comme chez nous, ou bien générales et communes à toute l'Eglise pravoslave, ou locales et particulières à un pays, à un diocèse, à une église. — Elles sont fixes ou mobiles (célébrées à des dates dont la variation dépend de la fête de Pâques). — Enfin, elles sont fériées ou non fériées.

Mais la fériation elle-même ne semble pas avoir été jamais réglementée de façon bien précise. « D'après l'esprit de la loi divine, dit le théologien russe Débolski, il faut, les jours de fête, *abréger, réduire, diminuer* les œuvres serviles, principalement les travaux pénibles. » Et ailleurs : « Aux fêtes, *surtout* aux grandes, l'Eglise nous *invite* à nous affranchir des travaux quotidiens afin de nous unir à Dieu, aux saints, aux autres fidèles, et de nous sanctifier. » — Mais aujourd'hui, et depuis l'ukase du 10 mai 1904 (reproduit ici, 1905, p. 301), le repos des dimanches et jours de fête est, en fait, aboli par la volonté du tsar, puisque les préliminaires de l'ukase disent que « celui qui travaille les jours de fête n'est pas désobéissant à l'Eglise ni violateur de la loi » et que d'autre part l'ukase lui-même défend qu' « aucune autorité mette obstacle au travail des dimanches et jours de fête et des solennités ecclésiastiques et civiles. » — Et, devant les alarmes de quelques membres du clergé, le Saint-Synode a déclaré que c'était au clergé à expliquer au peuple qu'il y avait auparavant trop de fêtes (en certains endroits, 140 jours fériés par an), ce qui entretenait la paresse du peuple russe, chose nuisible à l'Eglise plus encore qu'à l'Etat. Expliquez au peuple, dit le Saint-Synode, que le travail est agréable à Dieu et qu'il viole moins la sainteté du dimanche que l'oisiveté et l'ivresse. — Et, en application de l'ukase impérial, les patrons des grands centres industriels se sont empressés d'exiger de leurs ouvriers, sous peine de renvoi, un travail ininterrompu.

N'est pas non plus de précepte l'assistance à la messe le dimanche. Ce que les théologiens demandent, c'est de fréquenter l'église ce jour-là ; mais l'heure de la fréquentation n'est pas fixée. Aussi les fidèles remplacent-ils volontiers la « liturgie » (la messe) par l'office du matin (Prime, ou Tierce), ou bien encore par l'offrande d'un petit cierge qui brûlera pour eux devant l'icone. De fait, un rite qui, comme le rite russe, veut maintenir l'unité d'autel et l'unité de sacrifice en chaque église, ne peut guère exiger de tous les fidèles absolument l'assistance à la messe unique, au moins dans certaines agglomérations urbaines. Aussi s'est-on mis, dans les églises urbaines, à célébrer deux « liturgies, » l'une, d'assez bon matin, à un autel secondaire, l'autre, vers onze heures, à l'autel principal. Mais ce n'est pas cela qui peut suffire aux besoins des fidèles.

Certaines fêtes sont accompagnées de cérémonies fort poétiques et parfois aussi scandaleuses : la fête de Noël avec les douze « jours saints » qui suivent, occasion de divertissements d'origine païenne ; — l'Epiphanie et la bénédiction de l'eau (à Saint-Pétersbourg, bénédiction de la Néva, dont Joseph de Maistre nous a laissé une peinture si grandiose) ; — l'entrée royale de Jésus à Jérusalem, ou dimanche porte-fleurs, où les fidèles portent, comme chez nous, des rameaux de buis, de saule ou de peuplier ; — Pâques et toute la semaine pascale. Voir le détail de toutes ces choses dans le P. Baurain, *Revue Augustinienne*, janvier 1905. — Pâques surtout est scandaleux. On célèbre la Résurrection la nuit ; les fidèles échangent des « œufs rouges » chargés de caricatures et de scènes légères ou scabreuses ; ils se donnent, à l'église, des baisers de paix qui malheureusement se poursuivent à travers les rues au milieu de la nuit et font de cette fête de l'esprit « une fête de la chair, » écrit un prêtre russe, au point que les gens qui se respectent doivent éviter de sortir dans la soirée du dimanche et des quelques jours qui suivent. — Toute la semaine de Pâques est une semaine d'ivresse.

Plus scandaleuse encore est la visite des maisons par le clergé pendant la semaine de Pâques, « la semaine brillante. » Pierre le Grand l'avait interdite aux prêtres, à moins qu'ils ne fussent appelés. Mais, appelés ou non, ils y vont ; ils vont « glorifier le Christ » et porter les saintes Images. Dans les paroisses urbaines, c'est à qui arrivera le premier, au mépris des frontières paroissiales. Ils se précipitent dans les maisons riches, chantent quelque tropaire et perçoivent leur « honoraire de fête. » Ils savent qu'on les méprise ; on se contente d'échanger quelques mots à la hâte avec eux, et on laisse ensuite aux domestiques le soin de faire la distribution d'argent. Parfois même l'argent est sur la table ; le clergé chante, prend et s'en va. D'autres fois encore, on prie le prêtre de rester dans le vestibule et d'y dire son antienne. Il arrive aussi qu'on lui donne une obole dérisoire (on cite un prêtre qui reçut, enveloppés dans du papier, deux kopeks, cinq centimes), — Dans les campagnes, l'accueil est plus cordial ; mais voici bien une autre misère ! C'est qu'il faut que le « petit Père, » dans chaque maison, partage avec ses hôtes non le vin qui réjouit le cœur de l'homme, mais cette atroce eau-de-vie qui abrutit la Russie. Et vous voyez, au bout de quelques visites, quelle scène écœurante, tristement immortalisée par un tableau de Répine, à la galerie Trétiakof, de Moscou ! Quelle idée le peuple russe se fait-il de la religion pour tenir à cette orgie comme aux dogmes des sept Conciles œcuméniques ? Un jeune prêtre de campagne racontait qu'il avait essayé de remonter le courant, mais qu'il avait dû, l'année suivante, reprendre la coutume, parce qu'il y perdait sa paroisse.

XI. — On répète volontiers que les principales divergences qui nous séparent des orthodoxes sont la primauté du Pape et la procession du Saint-Esprit. Ce sont les principales, il est vrai ; mais il ne faut pas s'imaginer que ce soient les seules : « Etonnante naïveté, nous répondrait le théologien russe Bélaïef, admirable crédulité humaine ! » — Voici, d'après les théologiens les plus récents, une liste des erreurs dont les orthodoxes nous font un grief :

1° Relativement aux sources de la foi, les orthodoxes nous reprochent :

a) D'accepter les livres deutéro canoniques de l'Ancien Testament ;

b) D'estimer que la Tradition est une source de la révélation plus riche et plus parfaite que l'Ecriture ;

c) D'avoir inventé la théorie de l'évolution du dogme [1].

2° Relativement a la Sainte Trinité :

a) De dire que le Saint-Esprit procède aussi du Fils ;

b) D'avoir violé l'immutabilité du Symbole de Constantinople en y ajoutant le *Filioque*.

3° Relativement a la justice primordiale et au péché originel :

a) D'avoir mal compris la perfection et l'innocence du premier homme (le théologien russe Sylvestre attribue à Adam une perfection et une science *en puissance* seulement, c'est-à-dire un esprit capable de se perfectionner et de savoir ; — Sviétlof ne voit pas autre chose dans l'innocence d'Adam que l'innocence de l'enfant qui ne sait rien, qui ne peut pas distinguer le bien du mal, de l'enfant curieux, crédule, tenté par un fruit) ;

b) De dire avec le Catéchisme romain : *Homo beneficio divino et non vi naturæ habuit justitiam originalem ;* [2]

c) D'avoir mal compris l'essence du péché originel ;

[1] La raison, pour les Russes, n'a rien à voir en théologie La théologie scolastique, qui avait été introduite en Russie à la fin du xvii^e siècle par Stéphane Javorski († 1722), a été rejetée comme entachée de latinisme dans son principe, de cette « erreur latine » qui consiste à admette la raison raisonnante dans l'exploitation des trésors de la Révélation. — Et ainsi, la théologie dogmatique russe se réduit à n'être autre chose qu'un exposé schématique, un tableau alphabétique des vérités de la religion, un *Enchiridion*, de même que la théologie pratique est la liste des obligations morales et des sanctions imposées par l'Eglise pour chaque violation de la loi.

Hors de là, hors de ce travail mnémotechnique, l'Eglise russe n'admet que la contemplation mystique, vierge de raisonnement. C'est le faux mysticisme, qui peut sévir chez nous aussi mais qui est vite corrigé par l'autorité doctrinale, tandis que les Eglises séparées n'y échappent que pour tomber dans l'incroyance. (Voir ce que nous avons dit, un autre jour, de l'épidémie mystique dans le protestantisme allemand au xvi^e et au xvii^e siècle, avant que le rationalisme eût tout submergé).

Et c'est pourquoi ce qui a creusé l'abîme le plus profond entre les deux Eglises, c'est le triomphe, au xiv^e siècle, de la doctrine hésychaste de la *contemplation* immédiate de l'essence divine sur la théorie latine de la *connaissance* de Dieu. Là, dit le P. Baurain, là se rencontrent deux scolastiques : celle de Palama et celle de Barlaam, — celle des *omphalopsychiques* qui voient sur leur nombril la lumière divine du Thabor, — et celle des damnés faiseurs de syllogismes qui n'entrevoient ici-bas que des ombres de l'éternelle vérité. Ce sont deux théologies en présence : l'Orient et l'Occident, Bouddha et Aristote. — Voir l'exposé de théologie pravoslave de Mgr Sylvestre (1892), qui enseigne que le théologien n'atteint son but, qui est de pénétrer dans la connaissance des dogmes, qu'en descendant plus profondément dans sa conscience religieuse, qu'en s'imprégnant de plus en plus de l'esprit de foi pour se laisser aller à son influence directrice. Mais, de tout ce qui est raisonnement, Dieu garde l'orthodoxie !

[2] Voir là-dessus le récent ouvrage de Matulevicz. ***Doctrina Russorum de statu justitiæ originalis***, in-8, 6 f., Cracovie, librairie W. L. Anczyc.

d) De dire que la concupiscence n'est pas un péché, mais un *defectus naturæ ;*

e) De soutenir le dogme de l'Immaculée Conception (voir *Ami* 1905, p. 1081).

4° Relativement a la justification et au salut :

a) De distinguer le mérite *de congruo* du mérite *de condigno ;*

b) De distinguer entre les préceptes et les conseils évangéliques ;

c) De soutenir qu'il y a des œuvres surabondantes et un trésor de mérites.

5° Relativement a l'Eglise :

a) De défendre une doctrine erronée sur la constitution de l'Eglise et son chef [1] ;

b) D'être dans l'erreur au sujet de l'infaillibilité de l'Eglise et du Pontife Romain.

6° Relativement aux Sacrements :

a) De soutenir qu'ils opèrent *ex opere operato ;*

b) De prétendre que la transsubstantiation s'opère par les paroles de l'*anamnèse* (ou paroles qui « rappellent » l'institution eucharistique : sur l'*épiclèse*, voir *Ami* 1902, p. 661) ;

c) De croire que la Confirmation imprime un caractère indélébile ;

d) De dire que la pénitence imposée par le confesseur a une vertu satisfactoire ;

e) De soutenir la doctrine des indulgences ;

f) De prétendre que le mariage est indissoluble dans tous les cas.

7° Relativement a l'eschatologie (ou le *De novissimis) :*

D'affirmer que le purgatoire est un lieu d'expiation [2].

[1] Mgr Serge écrivait récemment que l'Eglise n'a pas pour fin de se faire reconnaitre par tous les hommes et par conséquent de les sauver tous, mais de sauver *quelques-uns seulement*. (Voir Exposé de ses idées dans le n° 2 de la nouvelle revue fondée en 1905 : *Slavorum litteræ theologicæ*). Et il s'appuyait sur le texte de saint Paul, I Cor., ix, 22 : « *Sauver au moins quelques hommes* » : notre Vulgate traduit *ut omnes facerem salvos*, mais il est vrai que le texte grec porte : ἵνα πάντως τινὰς σώσω : mais saint Paul ici parle de lui-même, et non de l'Eglise (*omnibus omnia factus sum ut omnino aliquos servarem*, traduit Théodore de Bèze). — L'auteur de cette théorie est Mgr Serge, de Yambourg, et non le Mgr Serge qui fut une des lumières de la théologie orthodoxe et mourut archevêque de Vladimir en novembre 1904.

Ce *Slavorum litteræ theologicæ* dont il vient d'être parlé parait à Prague, depuis 1905, en latin. C'est un supplément bibliographique à la revue mensuelle *Casopis Katolického Duchovenstva*. C'est une sorte de *Polybiblion* slave, où l'on peut prendre une idée du mouvement théologique dans les Eglises de pays slaves (Bohême, Pologne, Croatie, Russie, Serbie, Bulgarie). Il parait cinq fois par an, en fascicules d'environ trente pages. Il est très objectif, écarte toute polémique personnelle et a pris pour épigraphe ce mot de Mgr Stadler, archevêque (catholique) de Sérajevo :

Primam veluti conditionem gratiæ inter dissidentes componendæ in eo collocandam esse censuimus, ut ambæ partes sincera fide atque ex animo reconciliandæ ante omnia se inter se propius noscant ac vicissim recte intelligant.

[2] Le théologien russe Lébédef († 1898) a écrit un volume contre *le culte latin du Cœur de Jésus* (mais sans mettre en cause le dogme). — Ce qu'il dit au culte de l'image même du Sacré-Cœur peut se retourner, *ad hominem*, contre le culte des icones russes. — Et

A comparer par le menu la théologie russe et la théologie catholique, on aurait nombre d'autres divergences à relever. On n'a signalé, dans ce qui précède, que celles que nous reprochent expressément les théologiens russes. Elles sont nombreuses, on le voit. Faut-il s'en émouvoir outre mesure, et y voir un obstacle à l'union espérée ? Non sans doute ; car la théologie russe n'est connue que de très peu de gens dans l'Eglise même. La plupart des popes l'ignorent profondément ; et le Saint-Synode pourrait demain leur imposer, sur les points controversés eux-mêmes, des sermons d'un parfait catholicisme sans seulement qu'ils s'en aperçussent.

C'est pour remédier à l'ignorance du clergé et pour que l'on ne puisse plus dire que la bibliothèque ne tient nulle place au home des popes russes, que le professeur Lopoukhine avait entrepris, en 1900, la publication d'une *Encyclopédie théologique pravoslave,* destinée à servir de « manuel pour toutes les questions théologiques et philosophiques, » en dix volumes gr. in 8. Or, chose remarquable et qui jette un triste jour sur l'ignorance du clergé et sur l'indifférence où la théologie le laisse, la moyenne des collaborateurs ecclésiastiques à cette Encyclopédie théologique n'est que de 7 °/₀. Comment d'ailleurs en serait-il autrement, puisque presque tout le personnel enseignant des séminaires et Académies ecclésiastiques est laïque [1] ? Et parmi tous ces théologaux laïques, les bureaucrates du Saint-Synode ont donné le fort contingent : ce qui indique assez que la nouvelle Encyclopédie théologique est, avant tout, une Encyclopédie synodiste et qu'elle reflète l'esprit du Saint-Synode, c'est-à-dire, en l'espèce, l'esprit de M. Pobédonostsef, son césaropapisme, sa haine du catholicisme, son mépris de l'Occident, son souci de combiner toujours des thèses qui semblent prendre position moyenne entre le catholicisme et le protestantisme, son parti-pris de juger sur des sources protestantes tout ce qui a trait au catholicisme et d'exalter à priori quiconque a été condamné par Rome ou a combattu l'Eglise catholique.

En sorte que cette œuvre, qui s'annonçait comme œuvre de science, est surtout œuvre de polémique et de haine et ne pourra que creuser le fossé entre nous et nos frères séparés et leur insuffler des préjugés précis. — C'est aussi œuvre de flatterie à l'adresse des personnages vivants, évêques, archimandrites, professeurs, et je ne sache pas que, dans aucune nation de cet « Occident » honni, on ose jamais se donner le ridicule, après que l'on exécute les Pères et grands Docteurs en quelques colonnes, de gratifier les simples collaborateurs de l'Encyclopédie de plusieurs pages où sont complaisamment détaillés les moindres articulets qu'ils ont écrits. Chacun des évêques actuellement en fonctions a son portrait hors texte, ce qui ne manque pas d'intérêt, mais ce que l'on ne se fût pas attendu à trouver dans une Encyclopédie théologique.

XII. — Qu'est-ce que ce Saint-Synode, qui se fait offrir tant d'encens ?

Les diverses Eglises orientales ont installé, à côté de leurs patriarches respectifs, un Synode : mais le Saint Synode de Russie n'a de commun avec ces Synodes ecclésiastiques que le nom. Les Synodes des Eglises orientales sont le complément, l'auxiliaire, le conseil des patriarches ; le Saint-Synode de Russie au contraire n'a été institué que pour supprimer le patriarcat : c'est un « patriarche collectif. »

Pour une Eglise qui se prétend immuable dans la tradition reçue des Anciens, le Saint-Synode de Russie est une institution récente, qui ne compte pas encore deux siècles d'existence. Il a été créé de toutes pièces par un décret de Pierre le Grand, 25 janvier 1721.

On a dit ici l'autre jour comment l'Eglise russe s'est laissée entraîner dans le schisme grec. A partir du commencement du XIIe siècle, elle est métropole relevant du patriarcat de Byzance ; et elle le restera, en fait, jusqu'en 1448, et en droit, jusqu'en 1589 : — en fait jusqu'en 1448 qui est la date où Jonas, élu métropolite de Moscou par le concile des évêques russes, prétexte la crainte des Turcs pour se dispenser d'aller recevoir à Constantinople l'investiture de son patriarche : pratiquement c'était se déclarer indépendant du patriarche, et la chute de Constantinople en 1453 ne permit pas à celui-ci de réclamer ; — en droit jusqu'en 1589 : car, pour être pratiquement indépendant du patriarche, le métropolite de Moscou n'en restait pas moins simple métropolite, c'est-à-dire sous la dépendance au moins nominale et dans l'orbite d'un patriarcat, puisque le patriarcat dans la tradition orientale est un couronnement indispensable à toute organisation ecclésiastique. Or, il advint qu'en juillet 1588 le patriarche de Constantinople, Jérémie II, se vit obligé de péré-

quant à la dévotion au Sacré-Cœur lui-même et à l'amour dont il est le symbole, il prétend qu'elle fausse 1° la notion de l'amour de Dieu (dévotion superficielle, légère, dit-il, etc., toute la litanie des épithètes jansénistes), et 2° la notion aussi de l'amour du prochain. Croirait-on qu'il reproche à la dévotion au Sacré-Cœur de nous inspirer trop d'amour pour les pécheurs ? Citons :

« L'amour de Dieu étant faussé, la charité pour le prochain est également bouleversée... Dans la dévotion au Sacré-Cœur, cette charité se traduit par une extraordinaire sollicitude pour le salut des pécheurs, *élément inconnu dans le véritable amour du prochain*... La véritable charité s'adresse au prochain, simplement, parce que le Christ l'a aimé et l'aime ; elle lui désire son bien et son salut, mais sans aucune arrière-pensée de lui être utile en vue de plaire au Christ ; elle ne lui fait pas de sermons sur son salut, mais par toute sa vie, par tous ses rapports, elle le conduit à ce salut. »

[1] Lopoukhine lui-même était laïque, professeur à l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg, né en 1852 † 1904 — Il s'était beaucoup intéressé à l'union des Eglises, et s'imaginait que l'*union des vieux-catholiques avec l'Eglise orthodoxe serait l'acheminement de l'Eglise catholique vers l'union !* — Son *Encyclopédie théologique* en était à son cinquième volume quand il est mort (août 1904).

griner jusqu'à Moscou pour refaire son trésor appauvri : à Moscou on était riche et Boris Godounof, agissant au nom du tsar, promit secours au Byzantin dépenaillé s'il consentait à nommer son fils le métropolite Job « mon frère le patriarche de Moscou » : ce qui fut fait le 26 janvier 1589 [1].

Le nouveau patriarcat ne vécut guère plus d'un siècle. Pierre le Grand (tsar à dix ans, 1682, sous tutelle ; tsar absolu en 1689, † 1725) n'aimait pas les patriarcats et leur préférait le système des collèges, qui sont plus faciles à manier qu'un homme qui a le sentiment de sa responsabilité. Tout d'abord, quand meurt le patriarche Adrien (1700), il ne lui donne pas de successeur et charge de l'expédition des affaires courantes l'évêque de Riazan, avec titre de « vicaire patriarcal »; puis, après vingt ans de ce « vicariat » provisoire, il supprime officiellement le patriarcat et met à la tête de l'Eglise une administration identique à celles qui réglaient les affaires civiles : de même qu'il y avait le Collège de l'armée, le Collège des finances, etc., de même il y aura le Collège ecclésiastique.

C'est l'objet du décret ou *Règlement ecclésiastique* du 25 janvier 1721, qui est la base de la législation actuelle de l'Eglise pravoslave. Il est fort long; mais le préambule tout au moins en sera d'une lecture édifiante :

Par la grâce de Dieu, nous, Pierre Ier, tsar, etc...

Parmi les sollicitudes nombreuses que, pour la réforme de notre pays et des autres gouvernements qui nous sont soumis, nous impose l'autorité à nous divinement concédée, nous avons aussi considéré l'état ecclésiastique, et, voyant en lui de nombreux désordres et de grandes défectuosités dans ses affaires, nous avons conçu dans notre conscience une crainte fondée de ne pas paraître reconnaissant envers le Très Haut, si, ayant reçu de lui une si grande aide dans la réforme tant de l'état militaire que de l'état civil, nous négligions la réforme de l'état ecclésiastique; nous avons craint aussi de rester sans réponse quand ce Juge, qui ne fait acception de personne, nous demandera compte de la charge si grande qu'Il Nous a confiée. — Aussi, à l'exemple des pieux souverains, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, nous nous sommes chargé de la réforme de l'état ecclésiastique ; et ne voyant pour cela de meilleur moyen qu'un gouvernement conciliaire (attendu que le gouvernement, dans les mains d'une seule personne, ne va pas sans passion, et on en tient d'autant moins compte que son autorité n'est pas héréditaire), Nous instituons le *Collège ecclésiastique*, c'est-à-dire un gouvernement conciliaire ecclésiastique par qui, selon le *Règlement* ci-après, devront être administrées toutes les affaires ecclésiastiques dans l'Eglise de toutes les Russies...

Pour se donner une apparence de légalité ecclésiastique, Pierre le Grand demanda l'acquiescement des patriarches orientaux. Ceux-ci comprirent que le siège du tsar était fait et qu'on ne s'adressait à eux que pour la forme : deux, les patriarches de Constantinople et d'Antioche, adhérèrent explicitement ; et le patriarche de Constantinople daigna de plus informer le tsar que son collègue d'Alexandrie était mort et son collègue de Jérusalem, malade. Au surplus, quand ces réponses parvinrent à Pétersbourg (sept. 1723), il y avait déjà plus de deux ans que le Saint-Synode travaillait, légiférait, organisait, désorganisait. Dès sa première séance (14 février 1721), trouvant que le nom de *Collège ecclésiastique* ne rendait pas un son assez distingué, il avait préféré entrer dans l'histoire sous le nom de *Très Saint Synode dirigeant*, ce qui n'était point pour gêner le politique réaliste que fut Pierre le Grand.

C'est sous ce nom qu'il n'a cessé de fonctionner jusqu'aujourd'hui; et tandis que la plupart des institutions dont Pierre le Grand a doté la Russie ont subi à travers ces deux siècles un remaniement parfois radical, le Très Saint Synode a gardé dans ses grandes lignes la structure que lui a donnée le « transfigurateur » de la Russie, avec son « Procureur général » toujours laïque à sa tête : seule, la proportion des subalternes a varié à différentes reprises. L'idée de Pierre le Grand était d'en faire une sorte de noviciat de l'épiscopat et de choisir les titulaires des sièges épiscopaux vacants parmi les Synodiques ainsi formés sous l'œil du Maître (et ce seul détail en dit assez sur le degré de servilité où il entendait maintenir son Eglise) [1]. Plus tard, on décida qu'il serait formé, en nombre égal, de membres laïques et de membres ecclésiastiques. Aujourd'hui, trois métropolites (Saint-Pétersbourg, Moscou et Kiev) et l'exarque de Grousie en sont membres à vie; membre aussi, mais non à vie, l'archevêque de Novgorod depuis mai 1904; de plus, des assesseurs en nombre variable : mais tout ce monde, institué et nommé par le tsar, changé et destitué au gré du tsar, soumis en tout au tsar, légiférant, censurant, jugeant, instituant les fêtes, canonisant les saints, choisissant et consacrant les évêques avec l'assentiment du tsar [2].

[1] Il avait été convenu, avec Jérémie II, que le patriarche de Moscou aurait le troisième rang, après ceux de Constantinople et d'Alexandrie. Un Concile tenu à Constantinople l'année suivante relégua le patriarche moscovite au cinquième rang (après Antioche et Jérusalem), mais cela était fort égal aux Russes : ils tenaient leur patriarche, et, avec le patriarche, l'indépendance.

[1] Il a même désigné un jour son Saint-Synode sous le nom d' « Ecole de gouvernement ecclésiastique. »

[2] Pierre le Grand a supprimé le patriarcat pour instituer à sa place le Saint-Synode. Il n'a pu supprimer l'épiscopat; mais il l'a annihilé en instituant aux côtés de l'évêque le *Consistoire*, qui, en fait, se substitue à l'évêque dans l'administration ecclésiastique. Le *Consistoire* n'a rien de commun avec le presbytérat antique, puisque très peu de prêtres en font partie et que c'est une institution laïque. L'évêque ne peut communiquer avec ses prêtres, sinon par l'intermédiaire du Consistoire. — Et, au surplus, malheureusement il faut dire que les évêques ne tiennent pas à entrer en relations avec leur clergé, comme l'écrivait naguère un pope (dans le *Novy Pout*, août 1904) :

« Notre misère consiste en ce que nous, ministres sacrés, nous sommes comme un troupeau dans l'Eglise et dans l'Etat. *Les hauts et influents représentants de l'Eglise nous regardent dédaigneusement, nous, le bas clergé*; ils ne veulent pas pénétrer dans notre vie ni prendre à cœur nos intérêts. A côté d'eux nous ne

La dépendance des Synodiques vis-à-vis du tsar est exprimée et jurée par eux dans le serment qu'ils prêtent lors de leur entrée en charge : — « Je confesse, en outre, avec serment que *le Juge suprême de ce Collège ecclésiastique* est le monarque même de toutes les Russies, notre très gracieux souverain. » C'est la formule même prescrite par Pierre le Grand. — « Juge suprême ! » On est allé plus loin depuis : dans l'acte de succession au trône du 5 avril 1727, le tsar reçoit formellement le titre de *tête de l'Eglise, glavoïou tserkvi*, expression qui est entrée ensuite dans les lois fondamentales.

A l'heure qu'il est, et à la faveur des troubles, des voix se font entendre qui protestent contre le Saint-Synode comme elles protestent contre l'institution autocratique elle-même. Il est possible que le Saint-Synode sombre dans la tempête, comme y sombreront beaucoup d'autres choses ; mais ce ne sera pas pour la libération de l'Eglise russe. Les révolutions, qui se donnent volontiers des airs d'assurer la licence aux peuples, se gênent moins avec l'Eglise et ont toujours pour premier souci de lui « serrer la vis ». Si l'Eglise de Jésus-Christ s'en tire toujours avec quelques libertés de plus, c'est du sang ou des tortures de ses enfants qu'il lui faut les payer. Et l'orthodoxie russe sait qu'elle n'a pas de sacrifice à demander à ses clercs ; elle ne compte pas dans ses annales un seul martyr de la liberté de l'Eglise [1].

XIII. — Le Saint-Synode, c'est le tsarisme, c'est le russisme absolu, exclusif. Il en a donné une vilaine preuve encore en mars 1905, dans sa réponse à la lettre du patriarche œcuménique de Constantinople, Joachim III. Joachim III, pour ne point sembler se désintéresser de cette question de l'union des Eglises qui tient une si grande place dans l'Evangile, avait provoqué à diverses reprises, et la dernière fois en mai 1904, un échange d'idées entre les diverses Eglises autocéphales de l'orthodoxie orientale. Or, le Saint-Synode russe n'a rien trouvé de plus aimable que de lui jeter à la face tout doucement la longue liste des Eglises orthodoxes présentement en désaccord avec lui, « les deux grands et très antiques sièges d'Alexandrie et d'Antioche [1],... les glorieuses Eglises autocéphales de Chypre et du mont Sinaï,... les Eglises orthodoxes d'Autriche et autres pays. Quant aux fils spirituels de l'Eglise en Bulgarie, ils ne peuvent prendre leur place dans la grande famille

sommes que des ilotes, privés de tous droits et *avec lesquels toute société est interdite par de sévères ukases d'un effet immédiat.* »

Faut-il s'étonner que la pénurie de vocations sacerdotales soit si grande en Russie et que tout le monde déserte les rangs du clergé ? — « Tout ce qui a du talent, de l'énergie, de l'aptitude à l'enseignement, même à l'enseignement moyen, écrit Rosanof, déserte et s'en va n'importe où, à l'Institut vétérinaire ! »

Et à Nijni-Novgorod : — « Sur les soixante élèves qui ont terminé leur séminaire en 1901, seize seulement ont manifesté le désir de devenir prêtres. Quant aux restants, ceux qui avaient les premières places ont dit qu'ils préféraient aller à l'Université ou à l'Académie de médecine ; ceux de deuxième force se sont décidés plutôt pour l'Institut vétérinaire. Malgré le beau discours de l'évêque local, nul d'entre eux n'est revenu sur sa résolution. La même chose s'est passée les années suivantes, non seulement dans le séminaire sus-mentionné, mais aussi en beaucoup d'autres. »

Un signe des temps, c'est la multiplication, depuis une dizaine d'années, des grèves de séminaristes. Presque tous les séminaires ont chômé en 1904, c'est-à-dire le camp des élèves a été vainqueur, puisque les Séminaires sont divisés en deux camps ennemis : celui des élèves et celui des professeurs. Les feuilles orthodoxes attribuent cette hostilité des séminaristes contre leurs professeurs aux perpétuelles mutations dans le personnel des recteurs et des inspecteurs : certains Séminaires changent de recteurs et d'inspecteurs presque chaque année. C'est là une suite lamentable du régime bureaucratique qui sévit partout : recteurs et inspecteurs suivent la filière, c'est-à-dire traversent quelques Séminaires, des moindres aux plus importants, pour atteindre quasi mécaniquement l'épiscopat. — D'autres demandent qu'au personnel professoral laïque on substitue un personnel de bons prêtres pénétrés d'esprit surnaturel ; qu'au lieu de permettre aux séminaristes de rentrer chaque nuit à 2 heures du matin sous prétexte qu'ils doivent se préparer au mariage, on les oblige à une vie plus cléricale ; etc.

[1] Un récent article de M. Kaptiéref, théologien de l'orthodoxie (dans le *Messager théologique* de Moscou, *Bogoslovskii Viestnik* d'avril 1905), démontrait fort heureusement, par l'histoire, que les Russes ne gagneraient rien à avoir un patriarche au lieu du Procureur du Saint-Synode et qu'un patriarche ne peut être indépendant du pouvoir civil que s'il dépend lui-même d'un patriarche suprême qui ne dépende de personne.

Au 1^er^ janvier 1905, l'Eglise pravoslave de Russie comptait 64 éparchies ou diocèses, dont 3 (Kiev, Moscou, Saint-Pétersbourg) gouvernés par un métropolite, 14 par un archevêque, 47 par un évêque ; — de plus 44 vicaires ou évêques auxiliaires (dont la situation juridique est assez mal définie) secondent les ordinaires. — Y ajouter les 44 diocèses de l'exarchat de Grousie (Géorgie), celui des îles Aléoutiennes et de l'Amérique du Nord (avec 2 vicaires), celui de Pékin et celui du Japon (la mission du Japon, après trente-cinq ans d'existence, comptait, en 1904, 28 397 fidèles orthodoxes, sous un évêque, 27 prêtres et 8 diacres, recevant du Saint-Synode et de la Société des Missions près de 200 000 francs par an).

Une multitude de sectes pullulent en Russie, qui échappent plus ou moins heureusement à la tyrannie du Saint-Synode : *doukhobortsi*, *molokani*, *khluisti*, *scoptsi*, *stundobaptisti*, etc. (un grand nombre de doukhobors ont émigré du Caucase au Canada, pour fuir les tracasseries et « rencontrer le Christ »), toutes plus ou moins mystico-rationalistes (genre Tolstoï). — A la fin de son Rapport pour 1901, le Procureur général, M. Pobédonostsef signale quatre nouvelles sectes : 1° celle de la *foi libre* ou des *lecteurs*, sur les bords de la Baltique (ce sont les luthériens russes) ; — 2° celle des *prophètes*, qui célèbrent le sabbat et, sur l'ordre de l'Esprit, se livrent à toute sorte d'excentricités (comme de se promener en chemise) ; — 3° celle des *pénitents*, d'allure luthérienne (se distingue par le rite de la rémission des péchés ; le pécheur s'accuse tout haut dans l'assemblée des frères qui à tour de rôle lui placent la main sur l'épaule en disant : « Selon ta foi, ton péché est pardonné » : hommage rendu à la nécessité d'un rite d'accusation, et nouvel aveu de l'insuffisance de la confession telle qu'elle se pratique chez les orthodoxes) ; — 4° celle des *johannites* ou *admirateurs du protopope Jean Serghief de Cronstadt* (on en a dit un mot plus haut, p. 106, note)

Depuis la démission de Pobédonostsef, le Saint-Synode a été renouvelé dans un sens plus ecclésiastique. Actuellement (décembre 1905) il compte 10 membres, tous ecclésiastiques (dont huit archevêques ou évêques). Le premier acte du nouveau Saint-Synode a été d'autoriser la tenue de Synodes provinciaux (ou *Sobori*) depuis si longtemps réclamés par le clergé russe ; et l'on attend la convocation d'un Synode général de toute la Russie orthodoxe.

[1] Notez que si le patriarche actuel d'Antioche, Mélèce, élu en novembre 1899, n'est point reconnu de ses congénères de Constantinople, d'Alexandrie et de Jérusalem, la raison en est que c'est aux intrigues russes qu'il doit son élection.

commune [1], et peut-être, hélas! en sont-ils encore eux-mêmes à ne pas en éprouver le désir. » — Et le Saint Synode russe, avec une inconscience inouïe, reproche au patriarcat grec de poursuivre, sous ses visées d'union, des ambitions d'ordre exclusivement temporel et la réalisation de je ne sais quelles fins purement nationales (le panhellénisme) ; il lui rappelle le réveil des nationalités au XIX^e^ siècle, et que nulle race ne veut plus obéir à des maîtres d'une autre race...

On croit rêver quand on entend de pareils reproches tomber des lèvres du Saint-Synode russe, — du Saint Synode qui n'a cessé d'être jusqu'aujourd'hui l'organe par excellence du césaropapisme, l'instrument de la plus dure oppression politico-religieuse qui ait jamais pesé sur un peuple baptisé, l'institution centrale dont toute la raison d'être, tout l'idéal est de courber sous le joug de l'orthodoxie et du russisme non pas seulement les populations russiennes proprement dites qui ne forment que le centre, le noyau de l'Empire (environ quatre-vingts millions d'individus), mais tout le pourtour, toutes ces nations annexées qui comptent trente millions, quarante millions peut-être de Finnois, de Lithuaniens [2], d'Allemands, de Polonais, de Juifs, de Roumains, de Turco-Mongols, d'Arméniens, de Georgiens, etc., et dont aucune n'a oublié son indépendance d'autrefois.

[1] Pour savourer la haute ironie des Synodiques russes, il faut se rappeler que le patriarcat de Constantinople qui, au cours du XIX^e^ siècle, a dû se résigner aux dislocations successives de son antique territoire et reconnaître à mesure qu'elles s'affranchissaient quantité d'Eglises autocéphales jadis soumises à son autorité, n'a jamais voulu, par contre, reconnaître l'autonomie de l'exarchat de Bulgarie : en sorte que la Bulgarie est dans une situation tout à fait à part et constitue un schisme dans le schisme. — Le patriarcat a fait grise mine à la Bulgarie, parce que la Bulgarie n'est point, en droit, affranchie de la suzeraineté de la Porte (en fait, elle est sous le protectorat de la Russie).

[2] Ces Lithuaniens (autrefois au royaume de Pologne), fixés dans les vallées des petits fleuves côtiers de la Baltique sud-orientale (Pregel, Niemen, Duna), avec Vilna pour capitale et Riga pour principal port, sont probablement la plus antique des races indo-européennes. On sait qu'aujourd'hui le sanscrit ne passe plus pour la langue-mère de la famille aryenne : volontiers on le traiterait de tard-venu : c'est le lithuanien qui semble le plus proche des origines indo-européennes. C'est dans les plaines de l'Europe centrale, de la Baltique au Danube, qu'il faudrait chercher le berceau des Aryens ; c'est de là que les Indo-Européens auraient divergé, Germains vers le nord et le nord-est, Celtes vers l'ouest et le sud-ouest, Gréco-latins vers le sud, Phrygiens, Persans et Hindous vers le sud-est jusqu'au Gange, Lithuaniens et Slaves vers l'est jusqu'au Volga.

Finnois et Turco-Mongols de Russie (sur le cours inférieur et moyen du Volga et aux bords de la Caspienne, un million et demi de Finnois et environ autant de Turco-Mongols) sont les derniers restes des conquérants asiatiques qui, sur le Volga, avaient fondé jadis les royaumes ou empires des Bulgares, des Tartares et de la Horde d'Or (tribus tchouvaches, tchérémisses, votiakes, permiakes, ziriancs, bachkires, kalmoukes, kirghises, nogaïes, etc.) : la plupart musulmans, quelques centaines de milliers adeptes du bouddhisme tibétain, qui est la religion la plus sympathique à leur quiétisme et à leur flegme.

Sur *les Arméniens du Caucase*, lire un solide article de M. Ludovic de Contenson dans *Correspondant* du 10 nov. 1905.

XIV. — On sait que l'ukase du 30 avril 1905 a accordé la liberté de conscience à la Russie. C'est un principe posé ; mais ce n'est encore qu'un principe. Il sera difficile à la bureaucratie russe de se faire à une chose si nouvelle. Déjà l'on a signalé nombre d'actes de mauvais vouloir dans les provinces polonaises. Et, même avec la meilleure volonté du monde, des difficultés très réelles surgissent ; en tout premier lieu, c'est la grosse question des Uniates.

Sous le nom d'Uniates on désigne l'Eglise gréco-ruthène unie de Pologne et de Russie. Au point de vue ethnique, c'est l'ancienne Ruthénie, qui s'étendait dans l'ancienne Pologne, sur la Galicie orientale (aujourd'hui autrichienne), et, en Russie, sur les gouvernements de Novgorod, Witepsk, Smolensk, Kiev, Volhynie, Podolie, Lithuanie. Toute cette région, évangélisée par les Grecs de Constantinople et plus ou moins inconsciemment schismatique, est conquise au XIV^e^ siècle par la Pologne : les rois de Pologne respectent leur langue et leur rite, mais les amènent à signer l'acte d'union au concile de Florence ; et la métropole de Kiev reste en effet unie à Rome jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, époque à laquelle, sous des influences allemandes d'un côté et moscovites de l'autre, elle déclare rompre avec Rome. Mais la rupture est de courte durée; les jésuites Possevin et Skarga préparent le retour à la paix; le voyage du patriarche byzantin Jérémie II, signalé par des actes d'arbitraire, achève d'ouvrir les yeux à ces schismatiques d'un jour [1] ; les synodes épiscopaux demandent le retour à Rome, et l'acte d'union définitif est signé le 9 octobre 1596 par les évêques ruthènes au synode de Brest (Brzesc, en orthographe slave) en Lithuanie (il est resté connu dans l'histoire sous le nom d'Union de Brest), en présence des légats du Pape et des ambassadeurs du roi de Pologne : rien n'était changé dans le rite, et Rome n'exigea pas l'insertion du *Filioque* au Symbole ni l'acceptation du calendrier grégorien. Un martyr, saint Josaphat, scella l'union de son sang [2] ; et elle s'est maintenue fidèlement jusqu'aujourd'hui dans les districts de Ruthénie annexés à l'Autriche. En Russie, au contraire, les Uniates ont été, au cours du XIX^e^ siècle, en butte à une persécution sauvage.

[1] C'est ce voyage dont il a été question plus haut et qui a abouti à la création du patriarcat de Moscou (1589).

[2] Martyr en 1623 ; canonisé par Pie IX en 1867 ; Léon XIII a étendu sa fête à l'Eglise universelle (Bréviaire romain, 14 novembre). — Voir *Union de l'Eglise grecque-ruthène en Pologne avec l'Eglise romaine conclue à Brest en Lithuanie en 1596*, par Mgr Edouard Likowski, évêque auxiliaire de Posen (Pologne prussienne), traduction française approuvée par l'auteur, gr. in-8 de XXIV-520 p., 10 f., Paris, Lethielleux 1903. — Sur la persécution moderne, voir l'excellent ouvrage traduit du polonais par le P. Lescœur, *Persécution de l'Eglise en Lithuanie, et particulièrement dans le diocèse de Vilna*, in-8, 2 f., Paris, Téqui. — Mais une histoire d'ensemble de toutes les atrocités russes dans ces régions au cours du XIX^e^ siècle reste encore à écrire ; et ce serait une des pages les plus douloureuses mais aussi les plus éloquentes de l'histoire de l'Eglise.

Le tsar Alexandre Ier (1801-1825) était relativement libéral et évita d'inquiéter ses sujets polonais dans leur langue et dans leur religion. Avec son successeur le terrible Nicolas Ier (1825-1855) prévaut définitivement le principe : *Un tsar, une religion, une langue.* A la Pologne, qui ethniquement est homogène, on ne peut pas songer à l'appliquer en bloc, et l'on y mettra des gradations ; mais, en Lithuanie, région mêlée d'éléments russes, on déclare officiellement, en 1839, l'Union abolie, et tous les catholiques uniates annexés (« admis ») à l'orthodoxie russe en même temps qu'à la langue russe [1] ; on ferme les églises, on exile les prêtres, et contre ceux qui ne veulent pas recevoir les sacrements de la main du pope, ce sont fustigations publiques, exécutions capitales, pendaisons, déportations en Sibérie (tous exploits qui ont illustré le nom de « Mouravief le pendeur », « le bourreau de Vilna », à qui Nicolas II naguère érigeait une statue). On confisque les biens de l'aristocratie et des propriétaires au bénéfice des paysans ; on proscrit, par toute la Lithuanie, l'usage des langues polonaise et lithuanienne ; et jusqu'en 1903, la seule possession d'un journal ou livre polonais ou lithuanien était, en Lithuanie, crime de lèse-majesté [2].

N'est-il plus resté de catholiques en Lithuanie ? Beaucoup ont fini par se résigner, sans doute ; mais beaucoup aussi ont persévéré. En 1903, on évaluait officiellement le chiffre des irréductibles, des rebelles à l'orthodoxie, à 87.995, en majorité dans les gouvernements de Siedlec et de Suwalki : « Ils vivent privés du baptême, des consolations de tout culte, de toute union bénie par la religion et reconnue par l'Etat, lit-on dans l'*Appel polonais* de 1904. Ils célèbrent leurs mariages au milieu des bois ou au-delà des frontières de l'empire russe, cachent la naissance de leurs enfants, ensevelissent nuitamment leurs morts dans des cimetières catholiques. Faute de prêtres, ils se confèrent le mariage les uns aux autres, rédigent eux-mêmes les actes de leur état civil. Le Saint-Synode ne s'est pas borné à briser de pareils ménages et à en séparer les deux moitiés en mettant entre elles d'immenses distances, en internant les maris dans une région et les femmes dans une autre ; il les a dépouillés du bénéfice de l'article du Code qui légitime les naissances si l'union a été contractée de bonne foi ; il a déclaré que les enfants issus de mariages catholiques bénis à l'étranger, sont bâtards et exclus de la succession de leurs père et mère. »

Or, cette année, la liberté de conscience proclamée, qu'arrive-t-il ? C'est que non seulement les uniates demeurés fidèles, mais ceux même qui faute de prêtres s'étaient laissés agréger à l'orthodoxie, frappent à la porte de l'Eglise catholique. Les retours se font en masse [1]. Dans le diocèse de

[1] Nicolas Ier avait pour lui la complicité de l'archevêque catholique de Polock, Siemaszko (le successeur de saint Josaphat !) : l'archevêque peu à peu relâche les liens avec Rome et modifie très habilement la liturgie dans un sens schismatique (comme l'histoire de l'Eglise justifie la vigilance, que certains parfois sont tentés de trouver mesquine, exercée par Rome sur les questions de liturgie !) ; puis, le terrain ainsi préparé, il passe officiellement à l'Eglise orthodoxe le 24 février 1839 avec ses deux suffragants de Luck et de Brzesc (ou Brest). (Voir Allocution de Grégoire XVI, du 22 novembre 1839, et rapports des consuls français et anglais). — Restait à schismatiser le diocèse uni de Chelm, avec 300 paroisses et 250.000 fidèles : ce fut l'œuvre du tsar Alexandre II, qui, dès le début, annonça l'intention de poursuivre l'œuvre de son père et la poursuivit en effet avec férocité. Et cela continua sous Alexandre III et sous Nicolas II, jusqu'à l'ukase de 1905.

[2] « Il suffit, écrit M. A. Leroy-Beaulieu (*L'Empire des tsars et les Russes*, t. III, p. 608), que la police voie un prêtre parler à un uniate ou un uniate prier dans une église catholique, pour que le prêtre soit déporté et l'église fermée. »

[1] Il est difficile d'avoir le chiffre exact ; les autorités russes font le silence sur le mouvement. La *Quartalschrift* de Linz (juillet 1905) évalue le nombre des retours au catholicisme, pour les deux seuls districts de Siedlec et de Lublin, à 26.000. Elle parle d'un village où, sur 680 habitants, 678 sont revenus au catholicisme. Elle estime que l'on peut espérer le retour de trois millions de ces malheureux Uniates que le schisme avait dépouillés de tout pour les attirer de force à lui, de leurs prêtres et de leurs églises, de leur fortune confisquée, de leurs enfants relégués dans des monastères russes, de leur état civil et du droit au mariage légal, etc. — Et cette espérance n'est pas excessive. Car les derniers résultats de l'enquête faite en ces régions permettent d'évaluer à plus de 400.000 (et peut-être à beaucoup plus) le chiffre des retours. — Comme dit la *Novoe Vremia* de Saint-Pétersbourg, c'est « *la grosse question !* »

La grosse question, évidemment ! Et il ne faut pas s'imaginer que l'orthodoxie russe puisse se croiser les bras devant pareil phénomène. Ils ont proclamé sans doute la liberté de conscience, sous la pression des événements. Mais ils escomptaient peut-être que personne n'en userait ! Dès qu'ils ont vu qu'elle risque de tourner au bénéfice des catholiques, ils se préoccupent des moyens de la « réglementer. » C'est dans ce but qu'ils ont institué la « Commission Ignatieff » ou « Commission de tolérance, » qui fonctionne depuis août 1905 et qui doit parer à la situation fâcheuse où l'édit de tolérance a mis l'Eglise orthodoxe dans les provinces de l'Ouest. Tous ses membres sont opposés à la liberté de conscience ; elle est présidée par le comte Ignatieff, panslaviste et panorthodoxiste féroce. Elle vient de mettre à son ordre du jour (janvier 1906) la question de l'éducation des enfants issus de mariages mixtes : jusqu'aujourd'hui ces enfants étaient *tous*, de par la loi, incorporés à l'Eglise russe ; aujourd'hui, à s'en tenir à la lettre de l'édit de tolérance, liberté devrait être rendue, sur ce point, aux parents. Mais comment faire entrer conception d'une pareille liberté dans la cervelle des Vieux-Russes ? Comme le notait l'autre jour la *Deutsche Tageszeitung* de Berlin, quand les gouvernements s'occupent de cette question de l'éducation des enfants de mariages mixtes, ce n'est généralement pas pour favoriser la liberté des parents. (Pareille remarque n'est-elle pas savoureuse à cueillir dans les colonnes d'un journal protestant et prussien ? La haine du russisme a été ce jour-là, pour la *Tageszeitung*, le commencement de la sagesse).

Pie X, dans sa récente Encyclique à l'archevêque et aux évêques de la Pologne russe, 3 décembre 1905, loue l'ukase impérial du 30 avril touchant la liberté de conscience, confirmé par l'ukase du 30 octobre suivant, et confie aux évêques le soin de fixer les règles pour l'admission des néophytes. Voici le texte pontifical (d'après l'*Osservatore Romano* du 13 décembre) :

« Postremo, antequam scribendi finem faciamus, placet potentissimi Imperatoris vestri, cujus exploratum in Nos amicitiæ animum habemus, sapientiam clementiamque publice laudare, quod edicto xxx die superioris aprilis dato, de conscientiæ libertate subiectos sibi populos securos fecerit. — Qui quidem concessus, unde cunctorum animi sunt recreati, cum edicto altero diei xxx octobris confirmatus fuerit atque amplificatus ; oportet vos, Venerabiles Fratres, omni ope atque industria iuvare *illos qui, sua sponte et voluntate, ad catho-*

Chelm en particulier, l'évêque catholique de Lublin est reçu avec enthousiasme.

Très bien, direz-vous, rien de plus simple. — Oui, si la politique pouvait s'en désintéresser. Mais elle ne le peut pas. Une question de nationalité vient se greffer sur la question religieuse. Car ces anciens uniates devraient sans doute revenir au rite grec-uni qui était le leur avant la persécution. S'ils le faisaient, tout serait au mieux dans la meilleure des Russies. Mais ils ne le font pas ; et ils ne peuvent pas le faire, parce qu'il n'y a plus d'évêque uniate et plus de prêtres uniates pour les recevoir au sein de l'Eglise : la persécution a anéanti toute la hiérarchie uniate. Ils n'ont plus, en face d'eux, d'autres prêtres catholiques que des prêtres latins. Pour redevenir catholiques, il leur faut se faire latins. Et ils sont tout heureux de se faire latins, d'autant plus heureux qu'ils n'ont qu'une confiance très embryonnaire en la tolérance russe de date encore trop fraîche et qu'ils se sentiront, dans le rite latin, bien mieux à l'abri de tracasseries toujours à craindre que dans le rite grec-uni.

Seulement, — et c'est ici que le gouvernement russe doit ouvrir les yeux, — seulement, se faire catholique latin, c'est, aux yeux de tout le monde, se faire Polonais. On sait combien, en Orient, les questions de nationalité se confondent avec les questions de rite. Dans la Russie occidentale en particulier, depuis que le gouvernement a supprimé l'Eglise uniate, la confusion des deux idées de nationalité et de religion est plus absolue que jamais : Russe et orthodoxe, c'est tout un ; Polonais et catholique, c'est tout un. Les orthodoxes parlent russe ; les catholiques parlent polonais. En sorte que, si les anciens Uniates de Petite-Russie ou de Russie-Blanche se font catholiques, c'est autant de Russes qui se font Polonais, autant de Russes qui vont oublier leur langue pour parler polonais, autant de Russes perdus pour la Russie, et ce, en un moment où les Polonais font sonner très haut leurs revendications nationales.

Le remède à ce péril ? Le remède n'est pas loin ; et l'autre jour, un journal russe, le *Novoé Vremia*, l'indiquait et demandait au gouvernement de se mettre immédiatement en relations avec le Pape pour la reconstitution d'une Eglise uniate. Ce serait humiliant sans doute pour le gouvernement russe de demander à Rome le rétablissement d'une Eglise dont la suppression lui a paru jadis indispensable au salut de l'Etat. Mais ce sont de ces humiliations que la Providence ménage périodiquement à tous les persécuteurs. Et, humiliant ou non, il n'y a pas d'autre moyen de soustraire à l'influence polonaise les populations de langue et de nationalité russes qui veulent être catholiques. — Voilà pour le point de vue des politiques. Du point de vue religieux, les tenants farouches de l'orthodoxie se demandent avec angoisse si cette Eglise uniate, qui n'est encore qu'un projet, ne servirait pas de pont pour introduire la propagande catholique au cœur de la Russie. Et ils n'ont peut-être pas tort[1].

Car il y a certainement de nobles âmes en Russie qui ne sont pas étrangères et fermées à toute pensée d'union. Et nous voudrions terminer ces notes, qui ont été un peu pessimistes peut-être parce qu'elles ont parlé plutôt du monde officiel, qui surtout n'ont pu être que très incomplètes et fragmentaires et qui à chaque ligne nous tentaient de laisser revenir au bout de notre plume les deux vers fameux et touchants du poète Tutchef :

> On ne comprend pas la Russie avec la raison,
> On ne peut que croire à la Russie ;

nous voudrions donc terminer cet exposé sur une note un peu consolante. Un orthodoxe russe écrivait naguère *(Novy Pout*, avril 1904) dans un commentaire sur le *Pater*, à propos de la demande *Fiat voluntas tua :*

> Nous devons accomplir la volonté de Dieu... Mais n'est-il pas nécessaire de montrer en quoi consiste la

lica sacra transire malint. Non politica res in his agitur, sed tantum æterna animarum salus. Est igitur episcoporum ius atque officium normas præscribere, quibus utatur clerus in admittendis ad sacra nostra, qui libere id velint. Has normas, Venerabiles Fratres, *ut collatis consiliis concordique sententia decernatis volumus; ita quidem ut in universis diœcesibus una atque eadem vigeat agendi ratio*. Crescente autem fidelium multitudine, mittet profecto Dominus operarios in messem suam. »

Tout récemment (décembre 1905), le tsar vient de donner une nouvelle preuve de son esprit d'équité en permettant au pape d'élever au siège métropolitain de Mohilev Mgr Symow, banni de Russie sous le régime Pobédonostsef et depuis lors en résidence à Rome.

[1] Voir, sur cette question de l'Eglise uniate, le dernier article tombé de la plume du regretté abbé Gustave Morel (professeur de patrologie à l'Institut catholique de Paris), dans *Revue catholique des Eglises*, 25 juin 1905.

C'est un gros événement, et dont les conséquences encore inconnues ne peuvent pas en tous cas être malheureuses, que la démission (forcée) de M. Pobédonostsef (nov. 1905), procureur du Saint-Synode depuis l'avènement d'Alexandre III (1881). Ceux qui calomnient Pobédonostsef l'ont appelé « le Philippe II de l'orthodoxie. » Il serait plus conforme à la vérité de dire qu'il en fut le Robespierre ou le Calvin. C'était le type de l'homme sans entrailles qui ne conçoit le gouvernement que comme œuvre de compression. Animé d'une haine également féroce contre le luthéranisme et le catholicisme, contre « l'invasion allemande » et « l'impiété française », il en imposait à la cour par son exaltation froide et un mysticisme étrange. Jamais sans doute Nicolas II n'eût osé secouer sa tyrannie pieuse, qu'il subissait depuis l'enfance. C'est seulement quand Pobédonostsef apprit que plusieurs prêtres de la capitale conspiraient contre sa vie, qu'il désespéra de lui-même et remit sa démission au tsar. On raconte que, le jour où fut agité en conseil le projet d'accorder à la nation des garanties constitutionnelles, Pobédonostsef se leva indigné, et regardant le tsar bien en face : — « Sire, dit-il d'une voix tremblante d'émotion, donner une Constitution au peuple russe, ce serait une énormité ! Ce serait comme si Jésus-Christ, pour éviter d'être crucifié, avait déclaré se soumettre à toutes les volontés des Pharisiens ! »

En 1896, Pobédonostsef a réuni dans son *Recueil de Moscou* ses « Pensées d'un homme d'Etat » qui, traduites en français, ont paru chez nous sous le titre de *Questions religieuses, sociales et politiques* (Paris, Baudry). C'est là qu'il faut chercher la dernière formule du tsarisme, de l'identification entre l'Eglise et l'Etat, de la concentration nécessaire du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel dans la même main.

volonté de Dieu, celle, par exemple, que Notre-Seigneur exprime en disant : « Que tous soient un, comme toi, mon Père, en moi, et moi en toi, et qu'ils soient un en Nous. » — Il n'y a pas longtemps a retenti un appel à l'union des Eglises... Qui d'entre nous a réputé l'absence de cette union comme son péché personnel ? Qui s'est senti touché par cet appel ? Qui y a entendu un reproche ? Si quelqu'un d'entre nous avait été traité de menteur ou d'adultère et que la faute eût été prouvée par des faits, il aurait rougi de honte. Qui de nous rougit quand on nous dit que nous n'accomplissons pas la volonté de Dieu sur l'union ? Chaque fois que la question : Qu'avons-nous fait pour l'union ? nous est posée, nous disons que nous n'avons pas oublié ce commandement et qu'il nous est rappelé par la prière de la grande ekténie : *Prions encore pour la paix du monde entier* ., nous disons que nous prions pour l'union. La prière de l'ekténie, voilà tout le résultat de l'activité d'une grande Eglise pendant des siècles entiers en vue d'accomplir les préceptes du Seigneur ! Voilà comment sont méconnus de nous les éternels commandements de Dieu.

XV. — *Etudes* du 5 nov. 1905 (cf. 5 sept.) : un mot définitif, et, nous l'espérons, le dernier mot, – à la suite d'une lettre du Pape à un Institut enseignant de France, — dans une controverse suscitée entre catholiques et même entre congréganistes touchant l'opportunité et les effets de la sécularisation Une opinion donc, où l'on reconnaît bien l'esprit du siècle, était en train de se répandre chez quelques-uns : c'est que les religieux et religieuses des Instituts enseignants doivent faire passer en premier lieu leur fonction d'instituteurs et d'institutrices, leur profession religieuse en second lieu ; l'idéal serait sans doute de rester à la fois instituteurs et religieux : mais si l'on ne peut être l'un et l'autre en même temps, s'il faut choisir entre ceci et cela, mieux vaut sacrifier l'état religieux et rester instituteurs : on se doit d'abord à ses enfants, à ses écoles. — C'est contre quoi proteste le Pape, qui rappelle que les droits de Dieu et nos obligations envers Dieu passent avant tout :

Omnino nolumus apud vos ceterosque vestri similes, quorum religiosum munus est erudire adolescentulos, ea, quam pervulgari audimus, quidquam valeat opinio, *institutioni puerili primas vobis dandas esse, religiosæ professioni secundas*, idque ætatis hujus ingenio et necessitatibus postulari. Etsi enim his tantis malis quæ premunt, quoad potest medendum est, propterea que in multis rebus cedendum est tempori, *non eatenus tamen descendendum est* ut de sanctissimorum institutorum dignitate atque adeo de ipso doctrinæ sacro patrimonio quid decedat. — Itaque in vestra causa illud maneat religiosæ vitæ genus longe communi vitæ præstare ; atque si magno obstricti estis erga proximos officio docendi, *multo majora esse vincula quibus Deo obligamini.*

XVI. — Du discours prononcé par le pasteur Roberty à l'église Saint-Pierre de Genève, sous ce titre : *L'Anathème et la foi,* pour l'ouverture du IIIe Congrès international du christianisme libéral et progressif (28 août, dans *Revue chrétienne* d'octobre 1905), nous donnons ces quelques lignes débordantes certainement de haute sincérité et d'un désir ardent d'atteindre le Christ, mais aussi d'un subjectivisme, d'un mysticisme dont on sentira le vague et le caractère maladif, ouvert à toutes les illusions :

... Et alors quand je m'approche de son âme (du Christ), quand je plonge mon regard dans cet abîme de sainteté et d'amour, je ne me trouve pas en présence d'un livre, d'un texte, d'une idée, d'une institution, d'une règle, mais en présence d'une clarté que je ne sais appeler autrement que Dieu dans l'homme ; il me semble voir, au delà même de la clarté, le cœur de Dieu et de l'humanité indissolublement unis. Le secret de cette individualité de Jésus agit sur moi à la manière d'un foyer rayonnant, comme le soleil sur les plus sombres nuages ; tout ce qui est en moi injustice, égoïsme, impureté, lâcheté, se sent aussitôt attaqué par ce flamboiement formidable. Souffrances, angoisses, humiliations, honteuses défaites, toutes les croix, il faut que je les subisse pour que s'opère ce renouvellement de mon être misérable que je désire maintenant de toutes mes forces, je sens que la délivrance approche, que la foi grandit dans mon cœur. Que me parlez-vous du monde des phénomènes intellectuels et de métaphysique sacrée..., d'intérêt de parti ou d'Eglise, de droit de Dieu ou de la vérité..., que parlez-vous de m'assagir, de ne point dépasser la mesure ? Christ est ma vie et c'est pour lui, avec lui, que je veux combattre et mourir... Il ne dissout pas les énergies de la foi et de l'amour ; il est la Vie ; pour vaincre les ignominies humaines, il n'a pas lancé de décrets d'anathèmes (! ! il n'y en a pas dans l'Evangile ?), il n'a voulu autre chose que faire ruisseler sa Vie dans les veines de l'humanité perdue. — Telle est ma solution du problème...: c'est la communion avec Jésus-Christ. Pensez ce que vous voulez ; faites ce que vous voulez ; mais ne perdez pas le contact avec sa personne.

Etudes du 5 octobre, récit détaillé (p. 5-25), par le P. Hamon, des derniers jours de la Bienheureuse Marguerite-Marie († 17 octobre 1690), de sa patience, de l'instant d'angoisse qui l'étreint le matin même du 17 à la pensée des jugements de Dieu, de la paix divine qui se répand ensuite sur elle, de ses derniers entretiens avec ses Sœurs : — « Ah ! qu'il est doux de mourir après avoir eu une constante dévotion au Sacré-Cœur de Celui qui doit nous juger ! » — une des plus touchantes pages d'hagiographie que vous puissiez lire.

Revue du Clergé français, 1er et 15 octobre, articles très étudiés de M. Vacandard sur *les moines confesseurs en Orient* et sur *la confession dans l'Eglise latine du Ve au XIIIe siècle ;* conclut que le célèbre canon de Latran (1215) ne fait que consacrer la discipline existante de l'Eglise telle qu'elle s'était développée au cours des siècles par une évolution progressive : les évêques seuls, au début, avaient qualité pour recevoir l'aveu des pécheurs (l'aveu secret qui précédait la confession publique, celle-ci d'ailleurs étant restreinte aux péchés publics ou à certains péchés plus énormes, idolâtrie, fornication, homicide ; mais, au-dessus de ces péchés énormes, Tertullien énumère une catégorie de péchés qui doivent être soumis à l'évêque, n'étant pas des *minuta* proprement dits) ; — au IIIe siècle, surgit l'institution du prêtre pénitencier, qui confesse en vertu d'une légation épiscopale ; — aux environs de l'an 400, les prêtres deviennent confesseurs concurremment avec les évêques ; si des diacres et même des laïques ont été parfois auto-

risés à entendre les confessions, les théoriciens du dogme sont toujours là pour rappeler que seuls les prêtres ont pouvoir de lier et de délier ; si des moines, surtout en Orient, se mêlent de confesser, l'Eglise officielle rappelle toujours les principes et exige que, pour entendre les confessions, les moines soient revêtus du caractère sacerdotal et pourvus d'une délégation épiscopale. Ce qui semble être le fait des moines en cette matière, c'est l'usage, qui fut introduit par eux, de considérer les péchés véniels comme matière de la confession (en quoi, malgré les recommandations de certains docteurs, leur exemple ne fut guère suivi par les laïques jusqu'au XIII^e^ siècle).

Revue du Clergé français, 1^er^ novembre : M. Ermoni, signalant un travail de Lottoni sur l'*Epiclèse dans l'ancienne liturgie romaine et sa valeur consécratoire,* ajoute complaisamment : « C'est une défaite pour les représentants de la théologie classique (par exemple Franzelin et Billot), que l'on débusque chaque jour de l'une ou l'autre de leurs positions. » M. Ermoni, quand il lance de ces affirmations, nous obligerait grandement de prouver ou tout au moins de préciser sa pensée ; car nous ne voyons pas de quelle défaite il parle, ou plutôt nous lui faisons la charité de ne pas oser le voir ; car la « défaite » qu'il laisserait entrevoir à travers ses lignes embarrassées atteindrait des décisions de l'Eglise elle-même (Eugène IV *ad Armenos ;* Conc. de Trente ; Bref de Pie VII du 8 mai 1822, réprouvant ceux qui disent que les paroles de la consécration ne suffisent pas et qu'il y faut ajouter l'épiclèse qui dans notre missel précède et qui dans les missels orientaux suit la consécration elle-même).

Même numéro, la *Revue du Clergé français* donne l'*Allocution* prononcée par Mgr Batiffol le 3 octobre dernier à la messe du Saint Esprit, pour la rentrée de l'Ecole Sainte-Geneviève à Paris, sur « la vitalité de notre foi. » — Mgr Batiffol cite ces paroles que l'on croirait échappées à un maître d'école et qui sont de M. Louis Havet, membre de l'Institut et professeur au Collège de France : — « La période religieuse de l'humanité, ceux qui ne ferment pas les yeux le savent bien, est déjà close chez les penseurs. Il est visible qu'elle va se clore, par un mouvement qui se propage de proche en proche, chez les masses populaires de cette nation. Elle va se clore pour la France, puis peu à peu, *n'en doutez pas le moins du monde,* elle se clora pour tous les peuples de la planète Terre l'un après l'autre... [1]. » — Cela fait songer, dit finement Mgr Batiffol, à des bûcherons qui, à coups furieux et redoublés, abattraient des arbres et encore des arbres, en criant avec joie : « Bientôt, bientôt enfin, il n'y aura plus de forêts sous le ciel ! » Comme si, Messieurs, les arbres qu'on renverse n'avaient pas dans la terre des racines profondes que rien ne décourage de jaillir en nouveaux surgeons, et comme si le vent qui passe sur nos têtes, pareil à l'Esprit de Dieu, n'était pas lourd de semences providentielles !

Sur le conflit entre la science et la foi, voir les conférences très remarquables, conduites avec une parfaite logique et une absolue loyauté, et nourries de citations topiques de nos contemporains, publiées par M Chanvillard (profes. au Grand Séminaire de Nice) dans *La jeune fille contemporaine, Cours d'Etudes supérieures* [1] (inaugurées dans la livraison du 15 janvier 1905 et poursuivies tout le long de l'année).

Dans le même ordre d'idées, lire l'étude de M. d'Adhémar (professeur à la Faculté libre des Sciences de Lille) : *Trois maîtres, Ampère* † 1836, *Cauchy* † 1857, *Hermite* † 1901 *(Quinzaine* du 1^er^ nov.), trois génies scientifiques qui furent aussi d'admirables chrétiens ; — et *(Quinzaine* du 16 nov.,) art. du comte J. du Plessis, *La beauté chrétienne en littérature, Leçons d'autrefois, Promesses d'aujourd'hui :* promesses dont la moindre n'est pas la dernière pièce de M. H. Lavedan, ce *Duel* où l'on nous montre la morale païenne « impuissante à empêcher un vertueux athée de commettre, dès que la passion s'en mêle, toutes sortes d'infamies, tandis que la morale catholique maintient, en dépit de tout, dans l'honneur et dans la vertu, au milieu d'une épreuve toute pareille, deux âmes faibles, vacillantes et passionnées ; » — sur la question spéciale soulevée l'an dernier *autour du problème eucharistique*, étude de M. Hourcade *(Bulletin* de Toulouse, 20 nov. 1905) montrant dans les nouveautés imaginées par certains catholiques « une complicité mal dissimulée avec les tendances naturalistes de notre époque, » et des « concessions faites, sous couleur d'esprit scientifique, aux préjugés ambiants. »

Démocratie chrétienne de nov., article sur la *Situation indépendante des agents des syndicats en Allemagne,* par l'ouvrier Schiffer, président de la Fédération internationale des syndicats de l'industrie textile en Allemagne. Il faut que les agents des syndicats aient une situation indépendante pour que les syndicats soient viables et efficaces : c'est ce qui a fait le succès des syndicats socialistes, et c'est ce qui depuis 1900 a multiplié l'essor des syndicats chrétiens d'Allemagne. Pour assurer à ces agents une position indépendante, il faut un réel esprit de sacrifice chez les

[1] M. Louis Havet reprend les mêmes idées sur le même ton dans son récent article sur l'*Unité de la Science (Revue Bleue,* 18 nov.), « incompatibilité radicale de la foi et de la science : ... le christianisme, qui n'existe que parce que l'idée de la science a mûri trop tard, sait qu'il ne durera que si la science est étouffée. » — « Le christianisme était vieux de bien des siècles quand l'Occident s'est enfin remis à oser penser. C'est cela même qui est la définition de la Renaissance... La moitié de l'Europe s'est essayée à raisonner sa foi, ce qui suffit pour que l'idée de foi commence à être caduque... Si bien que les foules commencent à être averties du problème de l'irréligion totale. »

[1] Revue mensuelle (8 fr. pour la France, 10 fr. pour l'étranger), Paris, Lethielleux.

membres du syndicat ; il faut des cotisations assez élevées : mais l'expérience a montré que ce sont les syndicats à cotisations élevées qui ont le plus grand nombre de membres et les meilleurs, les plus fidèles, parce que ce sont eux qui peuvent rendre le plus de services à leurs adhérents. — Sur la *Réforme des Conseils de Prud'hommes et l'électorat des femmes,* voir *Travail de la femme et de la jeune fille* (nov. 1905, Lyon) ; — Max Turmann, étude d'ensemble sur le développement des *Œuvres d'éducation populaire* depuis dix ans pour les deux sexes ; et Jacques de Coussanges, *Extensions universitaires et Universités populaires en Belgique (Quinzaine* du 16 nov.; — sur la *Fédération ouvrière de Gand* en particulier ou *Vooruit,* fondé en 1881, voir *Revue de Paris,* 1er août 1905) ; — sur *La vie sociale et les femmes,* voir les chroniques mensuelles de Max Turmann dans la *Femme contemporaine ;* [1] — un article sympathique au *Sillon,* à ses vues et à sa méthode, par Martin Walzer (dans *Hochland* d'octob.). — *Revue chrétienne* (nov.), conférence à vues discutables mais d'une rare éloquence, prononcée à Reims (11 mai 1905) devant le Synode général officieux des Eglises réformées de France, par M. R. Allier, sur la *Séparation :* — « Le Concordat et les articles organiques périront. Mais l'Evangile sortira, de toutes les crises, vivant et rajeuni. Si nous ne le croyons pas, ne le disons pas. Mais si nous ne le croyons pas, sommes-nous chrétiens ? » [2]

Correspondant du 10 nov., étude sur *l'Eglise et l'Etat en Irlande,* par M. Patrick Boyle, qui nous propose son pays en exemple [3]. L'exemple est séduisant ; mais si l'Eglise est la même partout, c'est l'Etat qui en France ne ressemble pas à ce qu'il est en Irlande. La grande doléance des catholiques d'Irlande, c'est que l'Etat anglais s'est jusqu'aujourd'hui refusé à leur accorder la collation des grades universitaires. Sauf cette restriction, ils peuvent se louer du sort qui leur est fait. Ils ont la liberté de l'enseignement primaire et secondaire et la surveillance du clergé sur les écoles publiques, la liberté des Congrégations, le mariage religieux reconnu par l'Etat, la liberté des cimetières, la liberté des évêques dans l'administration des diocèses et la nomination aux bénéfices (ils ont refusé l'offre que l'Etat leur fit d'un budget des cultes, en 1825, avant l'acte d'émancipation), la liberté des élections épiscopales, réglée ainsi qu'il suit par rescrit de la Propagande du 17 octobre 1829 (après échec d'une tentative de l'Etat pour obtenir droit de *veto) :* le vicaire capitulaire a pour premier devoir de convoquer tous les membres du clergé ayant droit de suffrage, c'est-à-dire le Chapitre et tous les curés ; vingt jours après l'expédition de la lettre de convocation, les électeurs s'assemblent sous la présidence de l'archevêque ou d'un évêque désigné par lui ; un seul scrutin a lieu : on proclame les noms des trois ecclésiastiques qui ont obtenu le plus de voix ; dix jours plus tard, les évêques de la province examinent les titres des trois candidats, rédigent un rapport qu'ils transmettent à Rome, et la Propagande propose au Pape celui des trois désignés qu'elle juge le plus digne de l'épiscopat : — en fait, le plus souvent le Pape nomme le candidat qui a réuni le plus grand nombre de suffrages. Le plus souvent aussi, le nouvel évêque est choisi parmi le clergé du diocèse qu'il doit gouverner.

Religion und Kunst, par L. Linde, professeur à Gotha, forme le n° 6 des *Lebensfragen* de Henri Weinel (Tübingen, Mohr) : étudie les rapports qui rattachent les arts à la religion et paraphrase le célèbre apophtegme de Gœthe :

Wer Wissenschaft und Kunst besitzt, der hat Religion ;
Wer diese beiden nicht besitzt, der habe Religion ;

seulement, au lieu que l'on entend d'ordinaire ce mot de Gœthe dans un sens irréligieux, M. Linde veut l'interpréter dans un sens tout contraire. — Mot à mot, la formule de Gœthe peut se traduire : « Qui possède science et art, il a religion ; qui ne possède pas ces deux choses, qu'il ait religion » : ce que l'on a toujours entendu comme suit : « La science et l'art tiennent lieu de religion ; ce n'est qu'à défaut de culture scientifique et artistique qu'il faut chercher un refuge ou un appui dans la religion. » — M. Linde glose, au contraire : « Le vrai savant et le véritable artiste sont toujours gens religieux, encore qu'ils puissent se passer plus aisément de religion ; tandis qu'à l'ignorant et à l'illettré la religion est de première nécessité. » — L'interprétation de M. Linde est ingénieuse ; mais c'est l'autre probablement que Gœthe avait en vue.

Enfin, le P. Gildas Leliboux a achevé *(Revue Augustinienne,* 15 mai 1905) sa série d'*Etudes sur la sainte Vierge dans la poésie française.* En attendant qu'il nous fasse l'amabilité de les réunir en plaquette qui sera la grâce même, nous en détachons deux sonnets, l'un, d'inspiration franchement chrétienne et qui est de la plume, jeune alors, de Henri de Rochefort, le futur déporté de Nouméa et fondateur de l'*Intransigeant ;* — l'autre, d'inspiration non chrétienne mais du moins poétique : il est d'un homme qui aima tout de l'histoire humaine, qui l'aima en

[1] Revue mensuelle (10 fr. pour la France, 12 fr. pour l'étranger), Besançon, 30, rue de la Vieille-Monnaie.

[2] Sur cette question de la Séparation, nos grands quotidiens ont signalé à nos lecteurs l'article de M. Brunetière *(Revue des Deux Mondes,* 1er décembre) et la tendance des vues qu'il émet. — Voir, dans le même ordre d'idées, la brochure de M. le comte d'Haussonville, *Après la Séparation,* in-12 de 92 p., 0 f. 50, Paris, Perrin : vues que ce n'est pas le moment de discuter ici, mais qui sont utiles à consulter à titre de document. Elles partent d'ailleurs d'un esprit qui veut être bienveillant pour l'Eglise, mais sans être parvenu encore à éliminer toutes traces du régalisme d'ancien régime.

[3] Voir, sur le même sujet, les notes (d'ailleurs tendancieuses et sans portée) publiées par M. Trésal sous ce titre pompeux : *Enquête sur l'organisation d'une grande Eglise séparée de l'Etat. (Quinzaine* du 1er décembre 1905).

artiste, pour la beauté plastique des événements, sans haine comme sans commisération, et qui sculpta dans ses *Trophées* toute la poésie des siècles écoulés, vraie *Légende des siècles* « ni moins belle ni moins nombreuse » que l'autre « dans le raccourci de ses figures tanagréennes »: José-Maria de Heredia, † octob. 1905.

Voici la poésie de Rochefort, intitulée *Sonnet à Marie* et couronnée aux Jeux Floraux de 1855 :

Toi que n'osa frapper le premier anathème,
Toi qui naquis dans l'ombre et nous fis voir le jour,
Plus reine par ton cœur que par ton diadème,
Mère avec l'innocence et vierge avec l'amour;

Je t'implore là-haut, comme ici-bas je t'aime,
Car tu conquis ta place au céleste séjour;
Car le sang de ton Fils fut ton divin baptême,
Et tu pleuras assez pour régner à ton tour.

Te voilà maintenant près du Dieu de lumière;
Le genre humain courbé t'invoque la première;
Ton sceptre est de rayons, ta couronne est de fleurs;

Tout s'incline à ton nom, tout s'épure à ta flamme;
Tout te chante, ô Marie! Et pourtant quelle femme,
Même au prix de ta gloire, eût bravé tes douleurs?

Voici maintenant le sonnet de M. de Heredia, le plus chrétien de son œuvre. Il est intitulé : *Maris stella.* Les amateurs de critique littéraire en admireront le vers final, qui est si bien dans la manière de Heredia, suivant la remarque faite pour la première fois par M. Brunetière : tandis que dans l'ancienne poétique la règle était que l'image placée au dernier vers terminât le sonnet en le résumant, les sonnets de Heredia visent au contraire à s'ouvrir sur de longues perspectives : « le dernier vers, au lieu de borner l'horizon, l'ouvre, et soudain, sur les ailes de l'image, l'idée prenant son vol, s'empare de l'immensité » : par exemple, à la fin d'*Antoine et Cléopâtre,* la mer immense où fuient les galères ; à la fin des *Conquérants,* dans un ciel inconnu la montée des étoiles nouvelles; à la fin des *Centaures,* la lune qui allonge derrière les fuyards, « suprême épouvantail, la gigantesque horreur de l'ombre herculéenne; » et à la fin du sonnet que l'on va lire, la beauté merveilleuse du son de la cloche qui prolonge à l'infini l'harmonie céleste de nos *Angelus :*

Sous les coiffes de lin, toutes, croisant leurs bras
Vêtus de laine rude ou de mince percale,
Les femmes, à genoux, sur le roc de la cale,
Regardent l'océan blanchir l'île de Batz.

Les hommes, pères, fils, maris, amants, là-bas,
Avec ceux de Paimpol, d'Audierne et de Cancale,
Vers le Nord sont partis pour la lointaine escale.
Que de hardis pêcheurs qui ne reviendront pas!

Par-dessus la rumeur de la mer et des côtes,
Le chant plaintif s'élève, invoquant à voix haute
L'Etoile sainte, espoir des marins en péril;

Et l'*Angelus* courbant tous ces fronts noirs de hâle,
Des clochers de Roscoff à ceux de Sybiril,
S'envole, tinte et meurt dans le ciel rose et pâle.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on accepter comme témoin à un mariage ou comme parrain à un baptême un liquidateur qui a saisi et fait vendre des immeubles appartenant à une communauté religieuse? Il me semble que non. Des confrères affirment le contraire.

R. — I. La question des *parrains* est réglée par le Rituel romain (tit. II, ch. I, n. 25) : « Sciant parochi ad hoc munus non esse admittendos infideles, aut hæreticos, non publice excommunicatos, aut interdictos, non publice criminosos, aut infames... »

Les liquidateurs des biens des communautés religieuses qui ont saisi et fait vendre les biens des religieux sont certainement contenus dans cette énumération, soit qu'on les regarde comme publiquement excommuniés, soit qu'on les dise pécheurs publics. Dans l'un et l'autre cas, ils doivent être refusés comme parrains.

Que faut-il faire s'ils se présentent pour être parrains? — La S. Pénitencerie a tracé la marche à suivre dans une réponse du 10 décembre 1860. Comme la réponse pour les parrains est la même que pour ceux qui veulent contracter mariage, nous donnons d'abord le texte de celle-ci :

Quomodo se gerere debeant parochi in celebratione matrimoniorum illorum, qui notorie in ecclesiasticas censuras inciderint? — Curandum pro viribus ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur; ac si reconciliari recusant, et nisi matrimonium celebretur, gravia inde mala imminere videatur, parochus Ordinarium consulat, qui, habita rerum et circumstantiarum ratione omnibusque perpensis, quæ a probatis auctoribus et præsertim a S. Alphonso, *lib. VI, tract. I, cap. 2, n. 54,* traduntur, ea declaret quæ magis in Domino judicaverit, exclusa semper celebratione missæ.

Item quomodo se gerere debeant Episcopi et parochi, si quis ex supradictis censura innodatis se sisteret ut sive in sacramento Confirmationis sive baptismatis patrinum gerat? — *Ut in præcedenti* [1].

Il suit de là que le curé doit, s'il connaît à l'avance les parrains qu'on lui amènera, faire les observations voulues soit pour les inviter à la résipiscence, soit pour prier les parents de ne pas les maintenir en cas de refus. Si les parents persistent, il faut consulter l'évêque, si on en a le temps, et s'en tenir à la ligne de conduite qu'il tracera.

Mais il arrive souvent que les parrains se présentent sans que le curé ait été prévenu et au moment même du baptême. Que doit faire le curé? S'il peut le faire sans aucun inconvénient, il doit demander au parrain indigne de ne pas prendre part au baptême pour les motifs de cen-

[1] Schneider, *Fontes juris ecclesiastici novissimi,* 1895, p. 53, note 3.

sure encourue, et il fera le baptême en laissant la marraine répondre seule et toucher seule l'enfant.

Si cette méthode a des inconvénients en ce sens que l'enfant soit menacé d'être emporté sans être baptisé, ou bien que le curé s'expose à être insulté publiquement à l'église par les personnes présentes, il faut garder le silence et faire toutes les cérémonies à l'ordinaire, sauf celle de l'attouchement de l'enfant au moment du baptême, qui ne sera demandée qu'à la marraine, et mentionner uniquement celle-ci dans l'acte de baptême.

De la sorte on évite un parrain indigne, sans s'exposer à de graves inconvénients. Pour le cas où il faudrait veiller au scandale, le curé exposerait en quelques mots sa manière d'agir et les motifs qui l'ont inspirée.

Enfin on peut aussi prévoir le cas où le parrain persisterait à vouloir toucher l'enfant comme la marraine. Le curé, pour éviter un scandale, devrait laisser faire, sauf à se justifier si besoin était, comme dans le cas précédent.

II. Pour les témoins qui peuvent assister au mariage, l'Eglise n'a porté aucune loi restrictive. De fait, le Concile de Trente se contente d'exiger la présence de *deux ou trois témoins* [1].

Les auteurs en concluent que tout individu qui peut être témoin d'après le droit *naturel*, peut servir pour le mariage. Si donc on doit exclure les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, les fous, les personnes ivres à perdre la raison, on peut admettre les infidèles, les excommuniés même dénoncés, les hérétiques, les pécheurs publics, etc. [2].

Il suit de là que le curé n'a pas à se préoccuper des témoins du mariage au point de vue de la situation religieuse.

Q. — Estne probabilis sententia dicentium :

1° Confessarium absolvere posse, saltem indirecte, complicem peccati turpis longe (v. g. 10 leucas) distantem ab alio confessario qui, hac de causa, nisi difficillime adiri potest?

2° Vel etiam complicem qui confitens peccatum suum apud alium confessarium patefaceret complicem, v. g. propter idioma quo loquitur?

R. — Ad I. 1° Sacerdos caret jurisdictione ad absolvendum directe complicem ab ipso complicitatis peccato, imo, juxta multos, ad eum absolvendum a cœteris peccatis, quamdiu peccatum complicitatis ipsis conjungitur tanquam materia necessaria.

2° Nihilominus, *in casu extremæ necessitatis*, i. e. in articulo mortis, sacerdos complex semper valide absolvit, illicite vero si adsit sacerdos alius qui moribundi confessionem audire possit, aut si sacerdos complex causa sit cur sacerdos alius deficiat. Ita omnes.

3° Quidam theologi et canonistæ docent sacerdotem posse, in casu gravioris (alii dicunt : gravissimæ) necessitatis, absolvere valide et licite complicem, directe quidem a peccatis ordinariis, indirecte autem (directe juxta Bucceroni, d'Annibale, Ballerini, si perpetuum est impedimentum adeundi alium sacerdotem) a peccato complicitatis, modo neutra pars periculo relabendi exponatur.

a) Casus adest gravioris, aut gravissimæ, necessitatis quando ex una parte urget necessitas confitendi ob præceptum divinum et ecclesiasticum, ex altera parte neque adest alius confessarius, neque spes est quod alius sit unquam adfuturus, ita ut cogatur pœnitens abstinere per longum tempus, quandoque per vitam, a sacramenti pœnitentiæ susceptione et hoc cum ingenti scandali et infamiæ periculo. Qui casus accidere potest in locis Missionum.

b) Hanc exceptionem admittendam esse ita demonstrant. Vix credibile est Summum Pontificem velle ut lex ista, etsi prohibens et irritans, etiam in hujusmodi adjunctis obliget. Quid enim voluit Benedictus XIV, dum a confessario complice jurisdictionem ad absolvendum peccatum complicitatis abstulit?... Voluit gravissimi scandali occasionem removere, minime vero pœnitenti viam reconciliationis a Christo institutam, omnibusque fidelibus impositam præcludere. Imo hac prohibitione voluit reconciliationem pœnitentis aptius et certius sacerdotis alterius ministerio obtineri. Supposuit ergo alios adesse sacerdotes. Proinde præsens hypothesis, qua supponitur alium sacerdotem deesse per plures annos, Constitutionibus benedictinis non tangitur.

Insuper, si, in tali casu, confessario non liceret absolvere saltem indirecte a peccato complicitatis, inde sequeretur pœnitentem lege ecclesiastica cogi per plures annos ad quærendam per solam contritionem justificationis gratiam, et ad posthabendam œconomiam lege Christi institutam. Porro hoc est a mente Ecclesiæ ejusque praxi alienissimum.

Idem fere argumentum a quibusdam sic proponitur : Concurrente præcepto divino cum præcepto ecclesiastico, prius præferri debet. Atqui, in casu proposito, concurrit præceptum divinum confessionis cum præcepto ecclesiastico absolutionem complicis prohibente. Ergo, hoc ultimo posthabito, prius præferri debet, seu pœnitens debet adire sacerdotem complicem ut ab eo absolutionem obtineat.

c) Auctores qui hanc doctrinam propugnant, ei restrictionem apponunt addendo : *modo ex neutra parte adsit grave periculum relapsus.* Nam si hujusmodi periculum existat neque removeri possit, jus naturale, juri positivo præferendum, prohibet quominus confessio instituatur.

Illa interpretatio per epikiam Constitutionis *Sacramentum Pœnitentiæ* probabilis videtur tum

[1] Sess. XXIV, cap. I, *de Reform. mat.*

[2] S. Alphonse, l. VI, n. 1086. — Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, II, XLI, n. 4. — Bangen, *Instructio practica de sponsalibus et matrimonio*, 1858, III, p. 57. — De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, 1691, II, XIX, n. 97. — Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, n. 953.

intrinsece : gravi enim et solida ratione nititur ; tum extrinsece, nam proponitur a theologis non infimi nominis, scilicet : Ballerini-Palmieri (V, n. 424 seq., 3a ed.), Bucceroni *(Comm. in Const. Bened. XIV)*, D'Annibale *(Summula*, III, n. 324), Many *(Canoniste contemporain*, 1895, p. 335 seq.), Noldin *(De Sacramentis*, n. 386), Tanquerey *(De Pœnitentia*, n. 523), Bulot *(Compendium*, II, n. 573), Lehmkuhl (II, n. 937), etc.

Cæterum, ut notat Bucceroni (loc. cit., n. 49), in casu gravissimæ necessitatis confessarius potest petere facultatem absolvendi complicem, neque necesse est ut se prodat : potest enim facultatem tecto nomine petere, et obtenta facultate uti.

Ad II. Quando peccatum aliquod declarari nequit quin manifestetur complex, neque adest alius sacerdos apud quem confessio institui possit, quidam theologi docent licitum esse confiteri reticendo sive ipsum peccatum, sive circumstantiam quæ induceret confessarium in complicis cognitionem. Horum theologorum sententia probabilitate saltem externa non caret, et ideo pœnitens qui eam sequi vellet, ad eam relinquendam cogi non posset.

Ad complicitatem cum sacerdote in peccato turpi quod pertinet :

1o Periculum manifestandi complicem si confessio fiat apud alium confessarium, non est causa sufficiens adeundi complicem. Qui si absolveret, illicite et invalide absolveret. Nam neque exceptio illa invenitur in lege, neque lex talem interpretationem patitur.

2o Ergo pœnitens adire debet alium confessarium. Si autem opinionem supra expositam uti vere probabilem teneat, potest tuta conscientia eam sequi et reticere complicitatis peccatum, quod indirecte remittetur. Invento autem confessario apud quem istud peccatum declarari possit sine complicis damno, illud confiteri debebit ut directe remittatur.

Q. — Que faire des nombreux cierges offerts chaque jour par les fidèles dans un lieu de pèlerinage ? Il est impossible de les faire brûler tous. Est-ce agir contre la volonté des fidèles que de vendre ce qui reste, et d'employer l'argent obtenu pour subvenir aux autres dépenses de l'église ?

R. — Il ne peut pas être permis de prendre ce qui appartient à un autre pour en faire un usage contraire à sa volonté, et surtout pour le vendre. Il ne peut pas être permis non plus, quand une chose vous est remise ou confiée sous la condition expresse (explicite ou implicite) qu'elle sera employée à tel usage, de lui donner une toute autre destination. Or les cierges offerts dans les lieux de pèlerinage sont offerts assurément pour être brûlés en l'honneur de tel ou tel saint ou sainte, et tant qu'ils n'ont pas été brûlés on peut dire qu'ils appartiennent encore à la personne qui les a offerts ; ou si l'on ne veut pas qu'ils lui appartiennent encore, au moins doit-on avouer qu'ils ont été confiés à celui qui a la garde ou l'administration de ces lieux sous la condition implicite, si l'on veut, mais expresse, qu'ils seraient brûlés en l'honneur du saint qu'on vénère spécialement en cet endroit, pour lui rendre hommage, le remercier de grâces obtenues par son intercession, ou obtenir telle ou telle faveur particulière. Et nous croyons que les personnes qui ont offert ces cierges seraient très froissées si elles savaient qu'on en fît un autre usage, qu'elles en seraient même peut-être scandalisées et ne voudraient plus en offrir désormais à moins qu'on les allumât en leur présence.

Si elles voulaient subvenir aux autres dépenses du culte, ce ne serait pas des cierges qu'elles donneraient, mais de l'argent.

Aussi ceux qui sont chargés de l'administration ou du soin des lieux de pèlerinage doivent se pourvoir de tout ce qui est nécessaire pour être en mesure de faire brûler tous les cierges qui sont offerts, sinon tous en même temps et immédiatement, du moins en un espace de temps assez restreint, et veiller à ce que les employés n'en détournent rien.

Tout ce qui est permis, c'est de ramasser et de vendre les restes des cierges, ou détritus de cire, soit au profit de l'église, soit au profit des sacristains ou employés. Mais il faut bien se garder que les pèlerins puissent avoir la moindre défiance ou concevoir le moindre soupçon sur la probité ou la fidélité des préposés aux lieux de pèlerinage en qui ils mettent leur confiance.

Q. — Le Saint-Siège et les auteurs, chaque fois qu'il est question du privilège de l'autel, disent que l'indulgence doit être appliquée à l'âme pour laquelle on célèbre. Faut-il donc en conclure qu'on ne gagne pas cette indulgence quand on célèbre pour plusieurs ou pour toutes les âmes du purgatoire ?

R. — Quand on célèbre pour plusieurs défunts, l'indulgence ne profite qu'à l'un d'eux : « Num apud Trappenses in missa quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), indulgentia altaris ad unum ex iis limitetur ? — Resp. *Affirmative*. » Ainsi a répondu la S. C. des Indulgences le 19 juin 1880[1].

Le prêtre qui applique la messe pour plusieurs défunts doit donc déterminer d'une manière ou d'une autre celui qui profitera de l'indulgence.

Q. — L'année dévolue pour l'acquit des honoraires de messes commence-t-elle le jour où on les reçoit, ou faut-il qu'ils soient acquittés le 31 décembre ?

R. — Il est interdit de recevoir plus de messes que l'on ne pourra en acquiter dans l'espace d'une année. D'après l'art. 3 qui contient cette restriction, cette année commence *a die susceptæ obligationis*.

Q. — Un liquidateur est en grave danger de mort. Un prêtre de la paroisse se présente, fait connaître le

[1] *Decreta auth.*, n. 451.

cas spécial en face duquel on se trouve. On lui donne de bonnes paroles ; mais il ne peut voir le malade. Peu de temps après, le malade perd connaissance, il est agonisant sans avoir témoigné le moindre repentir du passé. Le prêtre risque une absolution.

Je discute avec un de mes confrères, qui soutient qu'on peut donner l'extrême-onction ; je tiens pour l'opinion contraire, en vertu de ce principe que l'excommunié notoire n'a aucun droit aux sacrements publiquement administrés ; il est en dehors de la communion de l'Eglise. J'ai consulté plusieurs auteurs ; on ne fait mention nulle part d'extrême-onction licite en ce cas.

R. — Le malade ne s'est pas trouvé en présence du confesseur alors qu'il avait sa connaissance et ainsi n'a pu refuser les réparations et les satisfactions auxquelles il était tenu par suite de son acceptation des fonctions de liquidateur. Le refus des parents d'introduire le prêtre au moment où il s'est présenté n'est pas imputable au mourant, de sorte que pour lui la seconde visite était la seule dans laquelle le prêtre ait pu l'approcher. Or, en ce moment, le malade n'a pu refuser la satisfaction exigée par l'Eglise, puisqu'il n'avait pas l'usage de ses sens.

Que pensait le malade avant de perdre l'usage de ses facultés ? Le confesseur ne le sait pas personnellement, mais il a le témoignage des parents, qui ont donné de bonnes paroles au moment de la première visite, précisément après avoir appris du prêtre la situation spéciale du malade. Cette affirmation des parents peut suffire au confesseur pour lui permettre d'absoudre, elle doit suffire aussi pour enlever le scandale et autoriser à conférer l'extrême-onction. De fait, il y a un commencement d'amende honorable fait par la famille, et l'on ne peut pas dire que le mourant doit être rangé parmi les *impénitents* auxquels le Rituel refuse ce sacrement. (Tit. V, c. I, n. 8).

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur,

C'est avec un très vif intérêt que j'ai lu l'article très documenté (nº du 18 janvier) dans lequel vous avez bien voulu me faire l'honneur de citer ma petite brochure : *Les moines précurseurs de Gutenberg.*

Je crois vous rendre un service en vous signalant une erreur dont la cause est, bien plus qu'à vous, imputable aux correcteurs de mon opuscule. Le titre de l'ouvrage de M. Henri Bouchot est en réalité : *Les deux cents incunables xylographiques du Département des Estampes*, et non pas : *Les origines de la gravure sur bois et les monastères français.*

Votre argumentation gagnerait à une rectification qui établirait nettement la neutralité confessionnelle de M. Henri Bouchot. Les faits qu'il a le premier signalés au monde savant, sont d'autant plus décisifs en faveur des religieux, qu'ils ont été rassemblés sous l'empire d'une préoccupation exclusivement scientifique.

Je serais heureux personnellement, dans l'intérêt de votre thèse qui est aussi la mienne, comme dans celui de la vérité, que la rectification que j'ai l'honneur de vous demander soit insérée dans l'un de vos prochains numéros.

Veuillez agréer, etc...

G. GUILLOT,
5, rue Crevaux, Paris.

LITURGIE

Q. — Peut-on encore attribuer aujourd'hui le *Te Deum* à saint Ambroise et à saint Augustin ? En cas de réponse négative, quel en est l'auteur ?

R. — On a raconté longtemps, dit Dom Cabrol dans son *Livre de la Prière antique*, chap. XII, que lorsque saint Augustin eut été baptisé à Milan par saint Ambroise, tous deux, transportés d'un saint enthousiasme, commencèrent à chanter les louanges de Dieu, et l'un répondant à l'autre, verset par verset, ils composèrent ce cantique. Mais ce récit, fondé sur une chronique de peu de valeur historique et d'une époque très postérieure, est désormais abandonné par les critiques.

Mgr Baunard, dans son *Histoire de saint Ambroise*, p. 382, déclare que cette opinion, qui place sur les lèvres d'Ambroise et d'Augustin le cantique *Te Deum*, improvisé par eux dans un commun élan d'action de grâces, est unanimement rejetée aujourd'hui, et ne peut soutenir un instant la critique. Elle est réprouvée par Mabillon *(Analect. Vet.*, tom. I, p. 487), Dom Cellier *(Auteurs ecclésiastiques*, tom. VII, p. 567), Pagi *(Crit. in Baron.*, 388, n. 11), et Ussérius *(De Symb.*, p. 2). Les éditeurs bénédictins de saint Ambroise lui refusent à leur tour absolument l'honneur de l'avoir composé. Le Dr Biraghi n'en fait pas même mention dans les hymnes du saint ; et l'abbé Catena, préfet de la Bibliothèque ambrosienne, conclut ainsi : « Non vorenno attribuire a lui ne ad Agostino l'inno eucaristico *Te Deum laudamus*, una prudente critica troppo si oppone a questo sentimento. » *(Chiesa e Riti*, etc., t. I, p. 115).

Mais à qui attribuer alors cette hymne du Bréviaire ? On a cité tour à tour saint Hilaire, évêque du IVe siècle ; Sisebut, moine du Ve siècle ; Nicet, évêque de Trèves au VIe ; enfin Abundius, évêque de Côme, et Nicétas, évêque d'Aquilée, tous deux du Ve siècle.

Mgr Baunard dit que le *Te Deum* est généralement attribué à saint Nicet, évêque de Trèves en 527, et cite comme référence l'abbé Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*. En tout cas, l'hypothèse qui en donnait la paternité à saint Ambroise et à saint Augustin est désormais abandonnée. (Cf. Dom Bäumer, *Histoire du Bréviaire*, tom. I, p. 256, en note).

C'est en faveur de Nicétas, dit Dom Cabrol, que semblent maintenant incliner davantage les critiques. On lira avec intérêt les preuves qu'ils en donnent et dans la *Revue bénédictine* (1890, p. 151-159 ; 1894, p. 49 et 337 ; 1897, p. 390), et dans les *Ephemerides Liturgicæ* (1890, p. 496).

Nicétas n'est pas un inconnu. Il occupait le siège d'Aquilée vers le milieu du Ve siècle, était en relations épistolaires avec le pape saint Léon le Grand (voir la 40e lettre de ce pape), et écrivit sur le Symbole, la Trinité et autres, pour répondre aux hérétiques.

Or le *Te Deum* chante la paternité éternelle du Père aussi bien que la filiation éternelle du Fils contre les Ariens. L'expression *Suscepturus hominem* est bien un terme courant de cette époque, tandis qu'elle disparaît au moment des controverses nestoriennes, où l'on emploie *adsumere humanitatem*. Il n'y a pas jusqu'à l'énumération du chœur des apôtres, des prophètes et de l'armée des martyrs qui ne cadre très bien avec le culte qu'on leur rendait déjà dans l'Eglise.

Trois anciens manuscrits saxons donnent ensuite le *Te Deum* sous le nom de Nicétas. On sait, du reste, que la coutume de le chanter prit naissance en Ecosse, passa de là en Italie; et à Florence, deux autres manuscrits portent également le nom de Nicétas. Aussi, est-ce lui qui paraît aujourd'hui réunir les suffrages des critiques.

Q. — Page 526 de 1902, vous annoncez qu'aux saluts du Saint-Sacrement il faut rester à genoux pendant le chant du *Regina cœli*, au temps pascal.

Notre évêque prétend le contraire ? Qui a raison ?

R. — Un évêque n'a pas à être jugé par l'*Ami*, pas plus qu'à en recevoir des *satisfecit*. Notre rôle est plus modeste ; c'est de donner seulement un enseignement pratique basé surtout, en fait de liturgie, sur les décrets.

Or, sur le point particulier visé par notre correspondant, le cardinal Perraud, évêque d'Autun, exposa que c'était l'usage dans son diocèse « ut, *ad benedictionem Ssmi Sacramenti*, celebrans et assistentes surgant dum cantantur *Antiphonæ de Beata Maria Virgine* vel aliæ preces, quæ præcedunt *Tantum ergo*. » Puis il demandait : « An etiam hæc consuetudo servari valeat ? » Rome prit l'avis de la Commission liturgique et déclara : « Dum preces dicuntur ad benedictionem, exposito Ssmo Sacramento, officium faciens et ministri assistentes manere debent genuflexi, *excepto hymno ambrosiano*, in quo stant juxta rubricas et praxim. » (S. R. C., 17 sept. 1897, n. 3965).

De là notre solution de 1902, où le *Te Deum* seul fait exception à la règle prescrivant d'être à genoux durant les prières dites avant le *Tantum ergo*.

Q. — 1° Dans la paroisse où je suis vicaire depuis quelque 10 ans, chargé de tous les baptêmes, j'ai toujours vu des enfants, quand il s'est agi d'ondoiement, amenés à l'église par la sage-femme et le père tout simplement. Ce père est la plupart du temps un employé des chemins de fer, qui attend de son pays un parrain, une marraine pour son enfant : ce sont de pauvres gens qui ne peuvent venir facilement au baptême et se font longtemps attendre. Et puis, l'emploi du père au chemin de fer absorbe tellement son temps, qu'il est forcé de différer le baptême de son enfant jusqu'à un temps de congé, pour ne pas perdre d'argent en perdant une journée. Ces raisons et d'autres motivent de la part de l'évêché la permission d'ondoiement. Voilà le cas habituel.

Je me contente alors, revêtu du surplis et de l'étole, de verser l'eau en prononçant la formule, et je ne crois pas devoir faire l'onction du saint chrême. Voici pourquoi.

Dans notre Rituel angevin, nous avons tout au long les cérémonies à suppléer au baptême. Or parmi ces cérémonies à supléer se trouve celle de cette onction. — Puisqu'il faut la faire au supplément, il n'y a pas à la faire après l'ondoiement ; car s'il fallait la faire après l'ondoiement, elle ne figurerait point parmi les cérémonies à suppléer.

Le même raisonnement s'applique, je pense, aux rites qui suivent. Et d'ailleurs, pour le cierge, il faut que le parrain et la marraine le tiennent à la place de l'enfant. Or il n'y a ni parrain ni marraine, puisque c'est parce qu'ils sont absents qu'on ne demande que le simple ondoiement pour l'enfant.

Je demande très humblement à l'*Ami* ce qu'il pense de mon cas.

2° Quelles sont les indulgences du chapelet des Pères Croisiers, et à quelles conditions les gagne-t-on ?

3° Y a-t-il en France des diocèses où chaque prêtre dit trois messes le jour de la Commémoraison des fidèles défunts ? Et que pensez-vous, à l'*Ami*, de la supplique qu'on nous présente à souscrire à l'effet d'obtenir du Saint-Père la faculté pour chaque prêtre de dire trois messes le 2 novembre?

R. — Ad I. Le cas d'ondoiement dont il s'agit n'est pas moins embarrassant que celui proposé par l'évêque d'Autun en 1894 à la S. C. du Concile.

L'évêque recommande de ne pas séparer le baptême des cérémonies, comme le rappelait lui-même le cardinal Pie dans le diocèse de Poitiers. Mais cette règle, conforme à la pratique constante des siècles et aux décisions romaines, n'est pas sans causer parfois de graves ennuis aux parents, qui objectent à la fois et l'absence des parrain et marraine, et la facilité avec laquelle on accorde l'ondoiement dans les diocèses voisins. Aussi il arrive quelquefois que des parents préfèrent laisser leurs enfants sans baptême pendant plusieurs semaines et même plusieurs mois, et les exposer au danger de mourir sans ce sacrement, plutôt que d'obéir aux ordonnances de l'évêque.

Eh bien ! en pareille circonstance, faut-il urger l'observation de la loi dans sa rigueur, que plusieurs qualifieront de trop sévère ; ou bien faut-il tolérer l'usage répandu dans plusieurs diocèses et paraissant avoir les caractères d'une coutume ?

Le *Folium* rappelle les principes exposés peu avant dans la cause de Castellamare, défendant expressément de conférer le baptême en dehors de l'église où il y a des fonts baptismaux, sauf le cas 1° où il y aurait danger à porter l'enfant à l'église, 2° où il s'agirait d'un enfant princier. Il enseigne ensuite que, suivant les théologiens, il y a faute grave à séparer les cérémonies du baptême lui-même, et mentionne les constitutions *Omnium sollicitudinum*, et *Inter omnigenas* de Benoît XIV, et un décret de la Propagande du 21 janvier 1879, qui proscrivent cette pratique.

On ne peut, du reste, ondoyer un enfant à domicile pour permettre d'attendre la venue du parrain et de la marraine, et il vaudrait mieux retarder le baptême de quelques jours, même après le huitième, que d'ondoyer l'enfant à la maison. Mais si les parents devaient néanmoins